



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2015/2092 de la Commission du 17 novembre 2015 interdisant la pêche du cabillaud dans les eaux norvégiennes au sud du 62° N par les navires battant pavillon de la Suède** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2015/2093 de la Commission du 18 novembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 718/2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)** 3
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2015/2094 de la Commission du 19 novembre 2015 relatif au remboursement, conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, des crédits reportés de l'exercice 2015** 7
- Règlement d'exécution (UE) 2015/2095 de la Commission du 19 novembre 2015 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 11

DÉCISIONS

- ★ **Décision (PESC) 2015/2096 du Conseil du 16 novembre 2015 concernant la position de l'Union européenne relative à la huitième conférence d'examen de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BTWC)** 13
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2015/2097 de la Commission du 26 octobre 2015 relative à la création du Consortium pour une infrastructure européenne de recherche consacrée au système intégré d'observation du carbone (ERIC ICOS) ⁽¹⁾** 19

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

★ Décision d'exécution (UE) 2015/2098 de la Commission du 13 novembre 2015 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2015) 7716]	35
★ Décision (UE) 2015/2099 de la Commission du 18 novembre 2015 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux milieux de culture, amendements pour sols et paillis [notifiée sous le numéro C(2015) 7891]⁽¹⁾	75
★ Décision d'exécution (UE) 2015/2100 de la Commission du 18 novembre 2015 relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Lettonie et abrogeant la décision 2005/307/CE [notifiée sous le numéro C(2015) 7986]	101
★ Décision (UE) 2015/2101 de la Banque centrale européenne du 5 novembre 2015 modifiant la décision (UE) 2015/774 concernant un programme d'achats d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires (BCE/2015/33)	106

Rectificatifs

★ Rectificatif à la décision d'exécution 2011/848/PESC du Conseil du 16 décembre 2011 mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO L 335 du 17.12.2011)	108
★ Rectificatif au règlement (UE) n° 683/2011 du Conseil du 17 juin 2011 modifiant le règlement (UE) n° 57/2011 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques (JO L 187 du 16.7.2011)	108
★ Rectificatif à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (JO L 359 du 16.12.2014)	108

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2015/2092 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 2015

interdisant la pêche du cabillaud dans les eaux norvégiennes au sud du 62° N par les navires battant pavillon de la Suède

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/104 du Conseil ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2015.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2015.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2015 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/104 du Conseil du 19 janvier 2015 établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 43/2014 et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1).

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2015.

Par la Commission,
au nom du président,
João AGUIAR MACHADO
Directeur général des affaires maritimes et de la pêche

ANNEXE

N°	57/TQ104
État membre	Suède
Stock	COD/04-N.
Espèce	Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)
Zone	Eaux norvégiennes au sud du 62° N
Date de fermeture	19.10.2015

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2093 DE LA COMMISSION**du 18 novembre 2015****modifiant le règlement (CE) n° 718/2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1085/2006 (ci-après le «règlement IAP») fixe les objectifs et principes essentiels relatifs à l'aide de préadhésion octroyée aux pays candidats et candidats potentiels. Les modalités d'application de l'aide de préadhésion sont exposées dans le règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Bien qu'il n'ait été appliqué que jusqu'au 31 décembre 2013, le règlement IAP continue de régir la mise en œuvre des engagements budgétaires contractés jusqu'au 31 décembre 2013. Par ailleurs, l'article 212 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ dispose que l'article 166, paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽⁴⁾ reste applicable aux engagements budgétaires contractés jusqu'au 31 décembre 2018.
- (3) Le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 a introduit la possibilité pour la Commission de créer et d'administrer des fonds fiduciaires de l'Union pour les actions extérieures. De tels fonds fiduciaires de l'Union pourraient constituer un outil adéquat pour mettre en œuvre l'aide de préadhésion afin d'atteindre les objectifs définis dans le règlement IAP, en particulier ceux poursuivis au titre des volets «aide à la transition et renforcement des institutions», «développement régional» et «développement des ressources humaines».
- (4) Aussi le recours à un fonds fiduciaire de l'Union pour les actions extérieures pourrait-il constituer un moyen approprié de mettre en œuvre l'aide dans le cadre de la crise en Syrie. Depuis l'éclatement de la crise syrienne, la Turquie a fourni des efforts remarquables en accueillant un nombre sans cesse croissant de réfugiés, qui a dépassé les deux millions de personnes en octobre 2015. En conséquence, le pays doit faire face au défi consistant à répondre aux besoins humanitaires à court terme des réfugiés, y compris des mineurs et personnes vulnérables, mais doit également régler des difficultés à plus moyen et long term — en particulier dans les régions qui accueillent la plupart des réfugiés — en ce qui concerne les services sociaux, la compétitivité, les infrastructures, ainsi que l'accès à l'éducation, y compris pour les réfugiés.
- (5) L'aide de l'Union apportée au titre des volets «développement régional» et «développement des ressources humaines» de l'IAP en Turquie pourrait permettre de relever plus efficacement les défis décrits ci-dessus si elle était mise en œuvre par le fonds fiduciaire régional mis en place en réponse à la crise syrienne. Ce fonds régional a été établi par la décision C(2014) 9615 ⁽⁵⁾ pour une durée de 60 mois. Toutes les contributions financières de l'Union au fonds fiduciaire régional doivent être conformes aux instruments financiers pertinents y contribuant, y compris en ce qui concerne la portée géographique.
- (6) Le volet «développement régional» de l'IAP pourrait contribuer au financement d'actions telles que celles prévues au titre du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾. Parmi ce type d'actions figure

⁽¹⁾ JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 170 du 29.6.2007, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

⁽⁵⁾ Décision de la Commission du 10 décembre 2014 portant établissement d'un fonds fiduciaire régional de l'Union européenne en réponse à la crise syrienne, le «fonds Madad» [C(2014) 9615].

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

la promotion: de l'innovation et de l'esprit d'entreprise; des investissements liés à l'approvisionnement en eau ainsi qu'à la gestion des déchets et de l'eau; du traitement des eaux usées et de la qualité de l'air; des investissements en faveur de l'éducation, notamment de la formation professionnelle; des investissements dans les infrastructures sanitaires et sociales qui contribuent au développement régional et local.

- (7) Le volet «développement des ressources humaines» de l'IAP pourrait contribuer au financement d'actions telles que celles prévues au titre du règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Ce type d'actions comprend des mesures tendant à la participation accrue à l'éducation et à la formation tout au long de la vie, y compris par des actions visant à réduire l'abandon scolaire précoce ainsi que par l'amélioration de l'accès à l'éducation et à la formation initiales, professionnelles et supérieures.
- (8) Eu égard à tout ce qui précède, il convient de prévoir la possibilité de recourir à des fonds fiduciaires de l'Union, établis en vertu de l'article 187 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, aux fins de la mise en œuvre de l'aide de préadhésion.
- (9) Plus particulièrement, il convient de prévoir les dispositions relatives à la planification, à la programmation, au suivi, à l'établissement de demandes de paiement, et à l'établissement de rapports y afférents, ainsi qu'à la gestion de la contribution au titre du fonds fiduciaire de l'Union dans le cadre de la poursuite des objectifs de l'aide de préadhésion dans les zones concernées par le programme, en particulier en ce qui concerne l'exécution du budget, la publicité et les critères d'admissibilité.
- (10) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues au présent règlement, il convient que celui-ci entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité IAP II institué par l'article 13 du règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (12) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (CE) n° 718/2007 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 718/2007 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 65, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Au titre du présent volet, l'aide peut également être fournie sous la forme d'une contribution à un fonds fiduciaire de l'Union pour les actions extérieures (contribution à un fonds fiduciaire), créé en vertu de l'article 187 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ^(*), aux fins des objectifs définis dans les programmes pertinents dans la zone couverte par le programme concerné.

^(*) Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).»

- 2) À l'article 147, paragraphe 1, le point c) est modifié comme suit:

- a) le point vii) est remplacé par le texte suivant:

«vii) des investissements en faveur de l'éducation et de la formation, notamment de la formation professionnelle»;

- b) le point viii) suivant est ajouté:

«viii) des investissements dans les infrastructures sanitaires et sociales qui contribuent au développement régional et local.»

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

3) L'article 159 bis suivant est inséré:

«Article 159 bis

Contribution à un fonds fiduciaire de l'Union pour les actions extérieures

1. Au titre des volets "développement régional" et "développement des ressources humaines" et aux fins des objectifs définis dans le programme opérationnel pertinent dans la zone couverte par le programme concerné, des opérations peuvent être mises en œuvre au moyen de contributions à des fonds fiduciaires de l'Union européenne.

2. En ce qui concerne la contribution à un fonds fiduciaire, le programme opérationnel pertinent ne contient que les informations suivantes:

- a) une évaluation succincte de la cohérence de cette contribution par rapport aux objectifs poursuivis par le fonds fiduciaire;
- b) pour le volet "développement régional", des informations sur l'axe prioritaire de l'opération unique, renvoyant également aux autres axes prioritaires pour ce qui est des dépenses admissibles qui peuvent aussi couvrir une partie des frais de gestion du fonds fiduciaire, tel que prévu à l'article 187, paragraphe 7, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;
- c) pour le volet "développement des ressources humaines", des informations sur la mesure consistant en une seule opération dans le cadre d'un axe prioritaire donné, renvoyant également aux autres mesures de cet axe prioritaire pour ce qui est des dépenses admissibles qui peuvent aussi couvrir une partie des frais de gestion du fonds fiduciaire, tel que prévu à l'article 187, paragraphe 7, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;
- d) l'identification du fonds fiduciaire en tant que bénéficiaire final;
- e) le montant de la contribution.

3. Les articles 150 et 157 ne s'appliquent pas aux contributions à un fonds fiduciaire.

4. La contribution à un fonds fiduciaire n'est pas soumise à des contrôles ex ante tels que visés à l'article 14; au suivi réalisé par le comité de suivi sectoriel conformément aux articles 59, 167 et 169; à la procédure de sélection des opérations prévue à l'article 158; aux évaluations prévues à l'article 166.

5. La convention de financement correspondante entre la Commission et le pays bénéficiaire expose les modalités d'application relatives à la contribution à un fonds fiduciaire. Le cas échéant, le programme opérationnel concerné peut également contenir ces modalités.

Les modalités d'application portent en particulier:

- a) sur les obligations incombant aux autorités du pays bénéficiaire;
- b) sur l'information, l'évaluation et le suivi;
- c) sur les dispositions exigeant le retour, en tout ou partie, de la contribution, le cas échéant, au programme correspondant en cas de liquidation du fonds fiduciaire, conformément à l'article 187, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

6. Les dépenses relatives à une contribution à un fonds fiduciaire sont admissibles à compter de la date d'établissement dudit fonds.

À la clôture, l'état des dépenses certifié reprend le montant total de la contribution pour laquelle le comité de gestion du fonds fiduciaire a pris une décision, jusqu'au 31 décembre 2017, concernant l'affectation des ressources aux différentes actions aux fins des objectifs fixés dans le programme concerné et dans la zone couverte par ledit programme.

7. La dernière phrase de l'article 161, paragraphe 1, troisième alinéa, ne s'applique pas aux demandes de paiement intermédiaire à une contribution à un fonds fiduciaire au titre d'engagements budgétaires contractés jusqu'au 31 décembre 2012.

L'ordonnateur national certifie sur l'état des dépenses certifié à remettre pour le 31 décembre 2015 que la contribution a été versée au fonds fiduciaire défini dans le programme concerné.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2094 DE LA COMMISSION**du 19 novembre 2015****relatif au remboursement, conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, des crédits reportés de l'exercice 2015**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 6,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 169, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les crédits non engagés relatifs aux mesures financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) telles que visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 peuvent faire l'objet d'un report à l'exercice suivant. Ce report est limité à 2 % des crédits initiaux et au montant de l'ajustement des paiements directs visé à l'article 8 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ qui a été appliqué au cours de l'exercice précédent. Il peut donner lieu à un paiement supplémentaire aux bénéficiaires finals qui ont fait l'objet de cet ajustement.
- (2) Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013, par dérogation à l'article 169, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, les États membres sont tenus de rembourser le report visé à l'article 169, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, aux bénéficiaires finals qui font l'objet, au cours de l'exercice sur lequel les crédits sont reportés, de l'ajustement. Ce remboursement ne s'applique qu'aux bénéficiaires finals des États membres dans lesquels la discipline financière a été appliquée ⁽⁴⁾ au cours de l'exercice précédent.
- (3) Conformément à l'article 26, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1306/2013, les montants des réserves pour les crises dans le secteur agricole visés à l'article 25 de ce règlement, qui n'ont pas été mis à disposition pour des mesures de crise à la fin de l'exercice financier, doivent être pris en considération lors du calcul du montant du report à rembourser.
- (4) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 1227/2014 de la Commission ⁽⁵⁾, la discipline financière est appliquée aux paiements directs au titre de l'année civile 2014 pour constituer la réserve pour les crises de 433 millions d'EUR. Il n'a pas été fait appel à la réserve pour les crises au cours de l'exercice 2015.
- (5) Sur la base des déclarations de dépenses des États membres pour la période allant du 16 octobre 2014 au 15 octobre 2015, la réduction au titre de la discipline financière effectivement appliquée par les États membres pour l'exercice 2015 s'élève à 409,8 millions d'EUR.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 347.

⁽²⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

⁽⁴⁾ La discipline financière ne s'applique pas pour l'exercice 2015 en Bulgarie, en Croatie et en Roumanie, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013.

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1227/2014 de la Commission du 17 novembre 2014 fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2014 et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 879/2014 de la Commission (JO L 331 du 18.11.2014, p. 6).

- (6) En conséquence, les crédits non utilisés correspondant au montant de la réduction appliquée au titre de la discipline financière en 2015, soit 409,8 millions d'EUR, laquelle reste dans la limite de 2 % des crédits initiaux, peuvent être reportés sur l'exercice 2016 à la suite d'une décision de la Commission adoptée conformément à l'article 169, paragraphe 3, cinquième alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
- (7) Afin de garantir que le remboursement de ces crédits aux bénéficiaires finals reste proportionnel au montant de l'ajustement au titre de la discipline financière, il convient que la Commission fixe les montants à la disposition des États membres pour le remboursement.
- (8) Pour éviter de contraindre les États membres à faire un paiement supplémentaire pour ce remboursement, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} décembre 2015. En conséquence, les montants fixés par le présent règlement sont définitifs et s'appliquent sans préjudice de l'application des réductions prévues à l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013, de toute autre correction prise en considération dans la décision de paiement mensuel pour les dépenses effectuées par les organismes payeurs des États membres pour le mois d'octobre 2015, conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1306/2013 et de toute déduction ou paiement complémentaire à effectuer conformément à l'article 18, paragraphe 4, dudit règlement ou des décisions qui seront prises dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes.
- (9) Conformément à l'article 169, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, les crédits non engagés peuvent faire l'objet d'un report, limité au seul exercice suivant. Il convient dès lors que la Commission fixe des dates d'admissibilité pour les dépenses des États membres en ce qui concerne le remboursement conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013, en tenant compte de l'exercice financier agricole tel que défini à l'article 39 dudit règlement.
- (10) Compte tenu du laps de temps très court entre la communication de l'exécution des crédits du FEAGA pour l'exercice 2015 dans le cadre de la gestion partagée pour la période allant du 16 octobre 2014 au 15 octobre 2015 par les États membres et de la nécessité d'appliquer le présent règlement à compter du 1^{er} décembre 2015, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants des crédits qui seront reportés de l'exercice 2015 conformément à l'article 169, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et qui, conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont mis à la disposition des États membres pour le remboursement aux bénéficiaires finals qui font l'objet de l'ajustement au cours de l'exercice financier 2016, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Les montants qui seront reportés sont soumis à la décision de report de la Commission conformément à l'article 169, paragraphe 3, cinquième alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 2

Les dépenses des États membres en ce qui concerne le remboursement des crédits reportés ne sont admissibles au financement de l'Union que si les montants concernés ont été payés aux bénéficiaires avant le 16 octobre 2016.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2015.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et du développement rural*

ANNEXE

Montants disponibles pour le remboursement des crédits reportés*(montants en EUR)*

Belgique	6 288 982
République tchèque	10 759 194
Danemark	10 873 619
Allemagne	58 750 752
Estonie	1 169 016
Irlande	12 903 416
Grèce	16 705 610
Espagne	53 390 829
France	88 569 550
Italie	31 012 148
Chypre	358 950
Lettonie	1 312 744
Lituanie	3 277 932
Luxembourg	383 255
Hongrie	13 724 881
Malte	34 561
Pays-Bas	9 323 434
Autriche	6 729 968
Pologne	22 604 718
Portugal	6 448 884
Slovénie	876 855
Slovaquie	5 282 221
Finlande	5 438 416
Suède	7 499 878
Royaume-Uni	36 083 758

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2095 DE LA COMMISSION**du 19 novembre 2015****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2015.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA*

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	50,7
	MA	75,7
	MK	43,3
	ZZ	56,6
0707 00 05	AL	73,2
	TR	142,8
	ZZ	108,0
0709 93 10	MA	52,9
	TR	165,7
	ZZ	109,3
0805 20 10	CL	185,6
	MA	92,5
	TR	83,5
	ZZ	120,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	TR	66,7
	ZZ	66,7
0805 50 10	TR	97,0
	ZZ	97,0
0806 10 10	BR	288,7
	EG	234,4
	PE	283,2
	TR	177,6
	ZZ	246,0
	ZZ	246,0
0808 10 80	CA	158,0
	CL	84,3
	MK	29,8
	NZ	161,0
	ZA	158,6
	ZZ	118,3
	ZZ	118,3
0808 30 90	BA	92,6
	CN	74,3
	TR	123,7
	TR	123,7
	ZZ	96,9

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2015/2096 DU CONSEIL

du 16 novembre 2015

concernant la position de l'Union européenne relative à la huitième conférence d'examen de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BTWC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté une stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive qui vise, entre autres, à renforcer la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BTWC), à poursuivre la réflexion sur la vérification de la BTWC, à soutenir l'universalisation et la mise en œuvre de la BTWC au niveau national, y compris par le biais de la législation pénale, et à mieux assurer le respect de cette convention.
- (2) Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a adopté, à l'unanimité, la résolution 1540 (2004) qualifiant la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs de menace pour la paix et la sécurité internationales. L'application des dispositions de ladite résolution contribue à la mise en œuvre de la BTWC.
- (3) Le 26 août 1988, le CSNU a adopté la résolution 620 (1988), qui encourage notamment le secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui peut constituer une violation du protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (ci-après dénommé «protocole de Genève de 1925»). Le 20 septembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies, annexée à sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, dans laquelle les États membres des Nations unies encouragent le secrétaire général à actualiser la liste des experts et des laboratoires, ainsi que les directives et procédures techniques, mis à sa disposition aux fins de la conduite d'enquêtes rapides et efficaces sur l'emploi présumé.
- (4) Le 27 février 2006, le Conseil a adopté l'action commune 2006/184/PESC ⁽¹⁾ concernant la BTWC, qui vise à promouvoir l'universalité de la BTWC et à appuyer sa mise en œuvre par les États parties, le but étant de s'assurer qu'ils transposent dans leur législation nationale et dans leurs mesures administratives les obligations internationales prévues par la BTWC.
- (5) Parallèlement à l'action commune 2006/184/PESC, l'Union européenne a adopté le plan d'action sur les armes biologiques et à toxines ⁽²⁾, dans lequel les États membres se sont engagés à présenter, en avril de chaque année, des déclarations relatives aux mesures de confiance aux Nations unies et des listes d'experts et de laboratoires compétents au secrétaire général des Nations unies afin de faciliter d'éventuelles enquêtes sur l'utilisation présumée d'armes chimiques ou biologiques.
- (6) Le 20 mars 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/242/PESC ⁽³⁾ relative à la sixième conférence d'examen de la BTWC.

⁽¹⁾ Action commune 2006/184/PESC du Conseil du 27 février 2006 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 65 du 7.3.2006, p. 51).

⁽²⁾ JO C 57 du 9.3.2006, p. 1.

⁽³⁾ Position commune 2006/242/PESC du Conseil du 20 mars 2006 relative à la conférence d'examen de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines qui aura lieu en 2006 (BTWC) (JO L 88 du 25.3.2006, p. 65).

- (7) Le 10 novembre 2008, le Conseil a adopté l'action commune 2008/858/PESC ⁽¹⁾ concernant la BTWC dans le but de promouvoir l'universalisation de la convention, d'apporter un soutien à sa mise en œuvre par les États parties, de promouvoir la communication de déclarations relatives aux mesures de confiance par les États parties et d'apporter un soutien au processus intersessions de la BTWC.
- (8) Le 18 juillet 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/429/PESC ⁽²⁾ concernant la position de l'Union relative à la septième conférence d'examen de la BTWC.
- (9) Les participants à la septième conférence d'examen de la BTWC ont décidé de proroger le mandat de l'unité d'appui à l'application (ISU) pour une nouvelle période de cinq ans (2012-2016) et d'étendre ses tâches à la mise en œuvre de la décision visant à créer et à gérer la base de données concernant les demandes et les offres d'assistance, et à la facilitation des échanges d'informations y afférents entre États parties, ainsi que, le cas échéant, à un soutien à la mise en œuvre par les États parties des décisions et recommandations de la septième conférence d'examen.
- (10) Il a été décidé, lors de la septième conférence d'examen, que la huitième conférence se tiendrait en 2016 au plus tard, à Genève, et qu'elle serait consacrée à l'examen du fonctionnement de la BTWC, compte tenu, entre autres:
- des nouveaux progrès scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour la BTWC;
 - des progrès réalisés par les États parties en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations qui leur incombent en vertu de la BTWC;
 - des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions et des recommandations adoptées dans le cadre de la septième conférence d'examen.
- (11) Le 23 juillet 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/421/PESC ⁽³⁾ concernant la BTWC dans le but de promouvoir l'universalité de la BTWC, d'appuyer la mise en œuvre de la BTWC par les États parties, de promouvoir la communication de déclarations relatives aux mesures de confiance par les États parties et de soutenir le processus intersessions de la BTWC.
- (12) Dans la perspective de la prochaine conférence d'examen de la BTWC, qui se tiendra de novembre à décembre 2016, il convient d'actualiser la position de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pendant la période précédant la huitième conférence d'examen de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BTWC), ainsi que durant cette conférence, l'Union veille, en particulier, à ce que les États parties se penchent sur les priorités suivantes:

- développer et maintenir la confiance dans le respect de la convention par une série de mesures spécifiques décrites dans la présente décision;
- appuyer la mise en œuvre de la convention au niveau national, notamment en dialoguant davantage avec des acteurs non gouvernementaux;
- soutenir le mécanisme du secrétaire général des Nations unies pour enquêter sur les allégations d'emploi d'armes et d'agents biologiques en continuant à développer ses capacités opérationnelles, de façon à renforcer les articles VI et VIII de la BTWC; et
- promouvoir l'universalité de la BTWC.

⁽¹⁾ Action commune 2008/858/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 302 du 13.11.2008, p. 29).

⁽²⁾ Décision 2011/429/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 concernant la position de l'Union européenne relative à la septième conférence d'examen des États parties à la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BTWC) (JO L 188 du 19.7.2011, p. 42).

⁽³⁾ Décision 2012/421/PESC du Conseil du 23 juillet 2012 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 196 du 24.7.2012, p. 61).

Les objectifs de l'Union sont d'examiner le fonctionnement de la BTWC et du processus intersessions 2012-2015, de promouvoir des actions concrètes et d'étudier les possibilités d'améliorer encore la BTWC. À cet égard, l'Union présente des propositions concrètes à la huitième conférence d'examen, qui aura lieu en 2016, en vue de leur adoption par les États parties à cette conférence.

Article 2

Aux fins des objectifs énoncés à l'article 1^{er}, l'Union:

- a) contribue, lors de la huitième conférence d'examen, à un examen complet du fonctionnement de la BTWC, y compris la mise en œuvre des engagements pris par les États parties dans le cadre de la BTWC, ainsi que le déroulement et les résultats du programme intersessions 2012-2015;
- b) est favorable à un programme de travail nouveau et substantiel, durant la période située entre la huitième et la neuvième conférence, qui vise à corriger les faiblesses des programmes intersessions précédents, grâce à l'adoption de modalités renforcées pour réaliser de nouveaux progrès au titre dudit programme de travail, en vue de renforcer l'efficacité de la BTWC;
- c) est favorable à la tenue d'une neuvième conférence d'examen de la BTWC, au plus tard en 2021;
- d) contribue à la formation d'un consensus afin de permettre le succès de la huitième conférence d'examen, sur la base du cadre établi lors des précédentes conférences, et fait valoir, entre autres, les principaux points suivants:
 - i) tout en constatant que, à ce stade, il n'y a pas de consensus en ce qui concerne la vérification, qui demeure un élément central d'un régime de désarmement et de non-prolifération complet et efficace, l'Union s'emploie à définir des options qui, dans le cadre d'un nouveau programme intersessions et au-delà, peuvent contribuer à renforcer la confiance dans le respect de la BTWC et à la mise en œuvre effective de son objet et de sa finalité; les États parties devraient être en mesure d'apporter la preuve qu'ils se conforment à la BTWC, entre autres, par des échanges d'informations interactifs (tels que des déclarations obligatoires ou facultatives) et une plus grande transparence concernant leurs capacités, leurs activités et leurs actions, y compris des mesures volontaires et d'autres mesures sur le terrain, comme convenu; les propositions faites pendant la durée du programme intersessions 2012-2015, ainsi que ses résultats, serviront de base à ce travail;
 - ii) soutenir et renforcer, le cas échéant, des mesures nationales de mise en œuvre, y compris dans le domaine de la législation administrative, judiciaire et pénale, ainsi que du contrôle, dans le cadre de la BTWC, des micro-organismes pathogènes et des toxines; de nouvelles mesures pourraient être envisagées et des décisions pourraient être prises sur les moyens de renforcer la mise en œuvre au niveau national: sensibiliser des acteurs non gouvernementaux, aux niveaux national, régional et mondial, à leur rôle dans la promotion des objectifs de la BTWC et de sa mise en œuvre, et nouer le dialogue avec ces acteurs; continuer à soutenir l'adoption de normes appropriées concernant les mesures de biosécurité et de biosûreté; sensibiliser les professionnels concernés dans les secteurs privé et public; mettre en place des programmes de formation et d'éducation à l'intention de ceux qui sont autorisés à avoir accès aux agents biologiques et aux toxines présentant un intérêt pour la BTWC; promouvoir une culture de la responsabilité chez les professionnels nationaux concernés et l'élaboration, l'adoption et la promulgation des codes de conduite à titre volontaire; promouvoir le respect des obligations découlant des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006) du CSNU, lorsque cela s'avère opportun pour éviter que des armes biologiques ou à toxines ne soient acquises ou utilisées à des fins terroristes, notamment que des acteurs non étatiques puissent accéder à des matériaux, à des équipements et à des connaissances pouvant être utilisés pour élaborer et produire des armes biologiques ou à toxines;
 - iii) promouvoir l'adhésion universelle de tous les États à la BTWC, notamment en invitant tous les États non parties à y adhérer sans plus tarder et à s'engager juridiquement en faveur du désarmement et de la non-prolifération des armes biologiques et à toxines; et, dans l'attente de l'adhésion de ces États à la BTWC, en les encourageant à participer en qualité d'observateurs aux réunions des États parties à la BTWC et à mettre en œuvre les dispositions de celle-ci à titre volontaire; et recommander l'adoption d'un plan d'action en faveur de l'universalisation, qui serait coordonné par l'ISU et ferait l'objet d'évaluations menées lors de sessions ad hoc au cours des réunions intersessions;
 - iv) s'employer à ce que l'interdiction des armes biologiques et à toxines soit déclarée règle universellement contraignante du droit international, y compris grâce à l'universalisation de la BTWC;
 - v) déployer des efforts pour renforcer la transparence et instaurer la confiance dans le respect de la convention, notamment en apportant aux mesures de confiance actuelles des modifications nécessaires et réalisables; l'Union est disposée à œuvrer au renforcement des mesures de confiance en déterminant les mesures qui permettront de les lier plus directement à l'objectif central de transparence et à celui visant à éviter les soupçons et les sources de préoccupation; continuer de soutenir un processus volontaire d'examen par les pairs en tant qu'instrument

utile pour accroître la transparence entre les États parties, augmentant la confiance dans le respect de la BTWC et renforçant la mise en œuvre au niveau national grâce à l'échange de bonnes pratiques, sensibiliser les intervenants aux exigences en matière de mise en œuvre et intensifier la coopération internationale dans ce domaine;

- vi) renforcer les capacités opérationnelles du mécanisme du secrétaire général des Nations unies pour enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques ou biologiques, notamment en étoffant le cadre d'experts qualifiés ainsi que par la formation et la réalisation d'exercices de simulation ou d'exercices sur le terrain; les travaux effectués séparément peuvent contribuer à renforcer l'article VI et, indirectement, l'article VII de la BTWC;
- vii) prendre des décisions concernant la fourniture d'une assistance et la coordination dans le cadre de l'article VII de la BTWC avec les organisations compétentes, à la demande de tout État partie, en cas d'utilisation présumée d'armes biologiques ou à toxines, y compris l'amélioration des capacités nationales de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies et des systèmes de santé publique, qui sont en première ligne;
- viii) renforcer la transparence concernant la coopération et l'assistance au titre de l'article X de la BTWC et prendre en compte les mandats, les travaux et le savoir-faire d'autres organisations internationales; l'Union continuera de soutenir la mise en œuvre concrète de l'article X de la BTWC par l'intermédiaire de ses différents programmes d'aide et elle est disposée à poursuivre l'élaboration de communautés de vues, fondement d'une action efficace en ce qui concerne la collaboration à des fins pacifiques dans le cadre de la BTWC; de nouvelles mesures pourraient être envisagées et des décisions pourraient être prises concernant le renforcement de la coopération, de l'assistance et des échanges au niveau international dans le domaine des sciences biologiques et des technologies à des fins pacifiques, ainsi que le renforcement des capacités de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, et d'endiguement des maladies infectieuses; l'Union continuera de soutenir le fonctionnement de l'actuelle base de données sur la coopération et l'assistance et, le cas échéant, recherchera des moyens de renforcer son utilité; soutenir, entre autres, les programmes de partenariat mondial du G7, les programmes pertinents de l'Union et les objectifs du programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale visant à favoriser la mise en œuvre du règlement sanitaire international et le désarmement ainsi que le contrôle et la sécurité des matériaux, des installations et des connaissances sensibles pour autant que de besoin;
- ix) soutenir un processus d'évaluations plus fréquentes et plus ciblées des progrès scientifiques et technologiques pertinents, qui peuvent avoir des incidences pour la BTWC; un tel processus pourrait comporter l'intégration d'une fonction permanente de conseil scientifique et technologique au sein de l'ISU et un processus d'examen plus substantiel, élément central d'un nouveau programme de travail intersessions afin de prendre en compte de manière plus intégrée et coordonnée les manifestations organisées et les travaux menés dans le domaine par des établissements internationaux d'enseignement et les États parties.

Article 3

Afin de renforcer le respect de la convention, l'Union encourage l'établissement de formulaires de mesures de confiance plus pertinents et plus complets:

- a) en examinant les formulaires annuels de mesures de confiance, qui constituent au niveau national l'outil de déclaration concernant la mise en œuvre et le respect de la convention, et en développant ces mesures compte tenu de cet objectif;
- b) en réduisant, autant que possible, les complexités qui subsistent dans les formulaires de mesures de confiance et en éliminant les risques d'ambiguïtés;
- c) en aidant l'ISU à jouer un rôle plus important aux fins de soutenir les points de contact nationaux dans la compilation de leurs mesures de confiance grâce à des séminaires régionaux et à une formation à la communication électronique des formulaires de mesures de confiance;
- d) en s'employant à augmenter la participation aux mesures de confiance, ainsi que la qualité et l'exhaustivité de ces mesures, en étoffant la fonctionnalité du mécanisme électronique pour la soumission et la transmission des mesures de confiance et en le rendant, ainsi que le guide sur les mesures de confiance, accessible dans toutes les langues officielles des Nations unies sur le site internet de la BTWC.

Article 4

Outre les objectifs énoncés à l'article 1^{er}, l'Union soutient le renforcement du rôle de l'ISU. Elle soutient notamment:

- a) la prorogation du mandat de l'ISU pour une nouvelle période de cinq ans;
- b) l'inclusion d'autres activités dans le mandat de l'ISU pour appuyer la mise en œuvre d'un programme de travail intersessions révisé et renforcé, comme proposé à l'article 5 ci-dessous;

- c) la mise au point d'un système plus efficace pour examiner les progrès scientifiques et technologiques ainsi que leurs incidences sur la BTWC, en établissant notamment une fonction permanente de conseil scientifique et technologique et de liaison au sein de l'ISU;
- d) l'adoption d'un plan d'action en faveur de l'universalisation, qui serait coordonné par l'ISU;
- e) un rôle pour l'ISU pour ce qui est de soutenir les points de contact nationaux des États parties dans la compilation et la communication des formulaires de mesures de confiance conformément à l'article 3;
- f) une augmentation suffisante des effectifs actuels de l'ISU pour qu'elle puisse remplir les nouveaux objectifs et mener à bien les activités visées au présent article.

Article 5

Aux fins de contribuer à l'examen et au renforcement du programme intersessions, l'Union soutient notamment:

- a) les thèmes ci-après pour un nouveau programme intersessions, soit comme sujets intersessions, soit dans le cadre de groupes de travail spéciaux, ou les deux à la fois:
 - i) mise en œuvre et conformité au niveau national;
 - ii) nouveaux travaux sur les mesures de confiance après la huitième conférence d'examen;
 - iii) assistance et coopération au titre de l'article VII de la BTWC;
 - iv) progrès scientifiques et technologiques;
 - v) examen des modalités de fonctionnement du comité consultatif;
 - vi) universalisation comme le propose l'article 6;
- b) l'élaboration de cadres réglementaires nationaux dans les domaines de la biosécurité et de la biosûreté; bien que les normes appropriées pour la biosécurité et biosûreté dans les laboratoires ne puissent, en aucune manière, tenir lieu de régime de conformité, l'adoption et la promotion de ces normes sont susceptibles à long terme d'aider les différents États parties à remplir leurs obligations en vertu de la BTWC; ces normes pourraient aussi, avec d'autres mesures, constituer un outil utile pour contribuer à démontrer la conformité; ce sujet pourrait faire l'objet d'un débat, entre autres avec les laboratoires, les associations dans le domaine de la biosécurité et les entreprises concernés, dans le cadre d'un nouveau programme de travail intersessions;
- c) des exercices volontaires d'examen par les pairs associant des États parties dans le cadre de la BTWC; l'objectif d'un exercice d'examen par les pairs est d'améliorer la mise en œuvre au niveau national et de fournir des assurances quant au respect des obligations par un échange d'informations et une plus grande transparence concernant, par exemple, les capacités, ainsi que les activités et l'action menées aux fins de la mise en œuvre et les intentions quant au respect des obligations;
- d) le renforcement du pouvoir décisionnel du processus intersessions en examinant une série de possibilités, telles que des pouvoirs de décision clairement définis pour des domaines d'activité spécifiques.

Article 6

Aux fins de soutenir l'universalité de la BTWC, l'Union:

- a) encourage l'adoption d'un plan d'action en faveur de l'universalisation, comprenant des mesures et des activités concrètes, et dont la coordination est assurée par l'ISU; ce plan d'action pourrait prévoir des activités telles que des actions d'information, des démarches communes, la traduction de documents pertinents et des mesures incitatives telles que des échanges d'informations concernant les offres d'assistance; ce plan d'action ferait l'objet d'une évaluation et pourrait, si nécessaire, être modifié à l'occasion de chaque réunion des États parties;
- b) appuie l'organisation, dans le cadre du processus intersessions, de sessions ou de réunions de groupes de travail spécialement consacrées à l'universalisation afin de coordonner les actions d'information des différents acteurs et de planifier des initiatives au niveau régional.

Article 7

L'Union soutient les efforts déployés aux fins de renforcer le mécanisme du secrétaire général des Nations unies pour enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques ou biologiques, en particulier, de garantir l'efficacité des dispositions du mécanisme et de prendre des mesures concrètes à cet effet, comme le soutien à des programmes de formation, y compris l'accueil d'exercices et la mise en place d'un système de laboratoires d'analyse.

Article 8

L'Union soutient les efforts déployés aux fins de renforcer l'article VII de la BTWC lors de la huitième conférence d'examen, en tenant compte des efforts accomplis par ailleurs pour renforcer les capacités internationales permettant de réagir à l'apparition d'une maladie infectieuse.

Article 9

L'action menée par l'Union aux fins visées dans la présente décision comprend:

- a) la soumission par l'Union et ses États membres, sur la base de la position énoncée dans la présente décision, de propositions concernant des arrangements spécifiques, concrets et praticables visant à une amélioration effective de la mise en œuvre de la BTWC, qui seront soumises aux États parties à la BTWC pour examen lors de la huitième conférence d'examen;
- b) le cas échéant, des démarches du haut représentant ou des délégations de l'Union;
- c) des déclarations du haut représentant ou de la délégation de l'Union auprès des Nations unies pendant la période précédant la huitième conférence d'examen et durant celle-ci.

Article 10

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2015.

Par le Conseil
Le président
F. MOGHERINI

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/2097 DE LA COMMISSION**du 26 octobre 2015****relative à la création du Consortium pour une infrastructure européenne de recherche consacrée au système intégré d'observation du carbone (ERIC ICOS)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC ⁽¹⁾), et notamment son article 6, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, la République de Finlande, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Norvège et le Royaume de Suède ont demandé à la Commission de créer le Consortium pour une infrastructure européenne de recherche consacrée au système intégré d'observation du carbone (ERIC ICOS). La Confédération suisse participera à l'ERIC ICOS en qualité d'observateur.
- (2) Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Norvège et le Royaume de Suède sont convenus que la République de Finlande serait l'État membre d'accueil de l'ERIC ICOS.
- (3) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 723/2009, la Commission a examiné la demande et a conclu qu'elle satisfaisait aux exigences posées par ledit règlement.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 20 du règlement (CE) n° 723/2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Il est institué un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche consacrée au système intégré d'observation du carbone, dénommé ERIC ICOS.
2. Les statuts de l'ERIC ICOS figurent en annexe. Ils sont consultables par le public, dans leur version actualisée, sur le site web de l'ERIC ICOS ainsi qu'à son siège statutaire.
3. Les éléments essentiels des statuts, dont la modification est soumise à l'approbation de la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 723/2009, figurent aux articles 1^{er}, 2, 16, 18, 19, 22, 23 et 24.

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2015.

*Par la Commission**Le président*

Jean-Claude JUNCKER

(¹) JO L 206 du 8.8.2009, p. 1.

ANNEXE

**STATUTS DU CONSORTIUM POUR UNE INFRASTRUCTURE EUROPÉENNE DE RECHERCHE CONSACRÉE
AU SYSTÈME INTÉGRÉ D'OBSERVATION DU CARBONE (ERIC ICOS)**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LE ROYAUME DE NORVÈGE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

ci-après dénommés les «membres»,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

ci-après dénommée l'«observateur»,

CONSIDÉRANT que les membres sont convaincus que la lutte contre le changement climatique dû aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) représente un défi mondial et que des recherches et des observations continues et à long terme sont impératives pour améliorer la compréhension des émissions et puits (de GES), de leurs incidences sur les systèmes terrestres et des options possibles en vue de les gérer;

CONSIDÉRANT que l'observation des variables climatiques essentielles, notamment des GES, est indispensable pour soutenir les travaux de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC);

SOULIGNANT que la CCNUCC appelle ses parties à promouvoir et à soutenir par leur coopération l'observation systématique des GES en collaborant au système mondial d'observation du climat (SMOC), qui est la composante de l'observation du climat dans le réseau mondial des systèmes d'observation de la Terre (GEOSS);

COMPTE TENU de l'importance des capacités nationales de recherche et d'observation en matière de GES, ainsi que de la nécessité d'établir une coordination au niveau européen, telle qu'une infrastructure de recherche consacrée au système intégré d'observation du carbone (ICOS);

CONSIDÉRANT que les membres souhaitent permettre des recherches visant à améliorer la compréhension des paramètres régionaux en ce qui concerne les sources et les puits de GES, les facteurs humains et naturels qui les entraînent et les mécanismes de contrôle, en développant des observations des GES de haute précision et à long terme;

CONSIDÉRANT que les membres souhaitent donner à de vastes communautés d'utilisateurs l'accès aux données ICOS, établir des liens entre la recherche, l'enseignement et l'innovation en vue de favoriser les développements technologiques, et fournir des données indépendantes en vue de contribuer à l'analyse des inventaires d'émissions;

DEMANDANT à la Commission européenne de constituer l'infrastructure ICOS en Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC ICOS),

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Nom, siège statutaire et langue de travail

1. Il est créé un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche consacrée au système intégré d'observation du carbone (ERIC ICOS).
2. Le siège statutaire de l'ERIC ICOS est situé à Helsinki, en Finlande (ci-après l'«État d'accueil»).
3. La langue de travail de l'ERIC ICOS est l'anglais.

Article 2

Missions et activités

1. L'ERIC ICOS a pour mission principale d'établir une infrastructure de recherche consacrée au système intégré d'observation du carbone (RI ICOS) et d'en coordonner les activités, de communiquer les informations de la RI ICOS aux communautés d'utilisateurs et d'intégrer et analyser les données provenant des systèmes d'observation des GES.
2. L'ERIC ICOS fournit un accès effectif à des données cohérentes et précises afin de faciliter la recherche pour une analyse à échelle multiple portant sur les émissions de GES, les puits et les processus qui y conduisent, en mettant à disposition des données et des produits de données à long terme à l'aide de protocoles de mesure. L'établissement de liens entre la recherche, l'enseignement et l'innovation doit favoriser les activités de développement technologique et de démonstration liées aux GES. À cette fin, l'ERIC ICOS entreprend et coordonne notamment les activités suivantes, sans que cette liste soit exhaustive:
 - a) quantification des concentrations atmosphériques et des flux terrestres et océaniques de GES à travers l'Europe et les régions clés d'intérêt européen, y compris l'Atlantique Nord;
 - b) facilitation des programmes et projets européens de recherche;
 - c) contribution à la mobilité des savoirs et/ou des chercheurs au sein de l'Espace européen de la recherche (EER) et utilisation accrue du potentiel intellectuel dans l'ensemble de l'Europe;
 - d) coordination et soutien au développement de technologies et protocoles pour l'exécution, de manière rentable, de mesures de haute qualité des concentrations et des flux de GES, à promouvoir également au-delà de l'Europe;
 - e) contribution à la fourniture en temps utile d'informations pertinentes pour la définition des politiques et décisions en matière de GES;
 - f) facilitation de l'analyse visant à évaluer l'efficacité de la séquestration du carbone et/ou des activités destinées à réduire les émissions de GES sur les niveaux mondiaux de la composition de l'atmosphère, y compris l'attribution des sources et des puits par régions géographiques et par secteurs d'activité;
 - g) facilitation des objectifs de la RI ICOS en vue d'établir un modèle pour le développement futur de réseaux intégrés et opérationnels similaires d'observation des GES en dehors de l'Europe;
 - h) évaluation par des évaluateurs externes, sur le plan scientifique et sur celui de la gestion, des activités ainsi que de l'orientation stratégique et du fonctionnement de toutes les composantes de la RI ICOS.
3. L'ERIC ICOS fonctionne sur une base non économique. Afin de promouvoir davantage encore l'innovation et le transfert de connaissances et de technologies, il peut exercer des activités économiques restreintes à condition que celles-ci soient étroitement liées à sa mission principale et n'en compromettent pas la réalisation.

CHAPITRE 2

MEMBRES ET OBSERVATEURS*Article 3***Membres, observateur et organisme représentant**

1. Les entités suivantes peuvent devenir membres ou observateurs de l'ERIC ICOS:
 - a) les États membres de l'Union européenne;
 - b) les pays associés;
 - c) les pays tiers autres que les pays associés;
 - d) les organisations intergouvernementales.
2. Les entités visées au paragraphe 1 peuvent devenir membres de l'ERIC ICOS si elles contribuent au fonctionnement de l'ERIC ICOS et/ou accueillent une installation centrale ICOS et/ou des réseaux nationaux ICOS.
3. Les membres de l'ERIC ICOS comptent au moins un État membre et deux autres pays qui sont soit des États membres, soit des pays associés.
4. Les États membres ou les pays associés disposent conjointement de la majorité des droits de vote à l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de toute modification des droits de vote requis pour faire en sorte que l'ERIC ICOS satisfasse en permanence à cette exigence.
5. Tout membre ou observateur peut être représenté par un ou plusieurs organismes publics, y compris des régions ou des organismes privés chargés d'une mission de service public, de son choix et désignés selon ses propres règles et procédures. Tout membre ou observateur informe par écrit le président de l'assemblée générale de tout changement concernant l'organisme représentant.
6. La liste des membres et des observateurs ainsi que des organismes représentants figure à l'annexe 1. L'annexe 1 est mise à jour par le président de l'assemblée générale ou par toute personne autorisée par celui-ci.

*Article 4***Admission de membres et d'observateurs**

1. L'admission de membres remplit les conditions suivantes:
 - a) un organisme visé à l'article 3, paragraphe 2, présente une demande écrite au président de l'assemblée générale;
 - b) la demande doit décrire de quelle manière le candidat contribuera à la RI ICOS et participera à la réalisation des missions et activités de l'ERIC ICOS décrites à l'article 2, et préciser comment il s'acquittera des obligations visées à l'article 6, paragraphe 2;
 - c) l'admission de nouveaux membres nécessite l'approbation de l'assemblée générale.
2. L'admission d'observateurs remplit les conditions suivantes:
 - a) un organisme visé à l'article 3, paragraphe 3, présente une demande écrite au président de l'assemblée générale;
 - b) la demande doit décrire de quelle manière le candidat contribuera à la RI ICOS, indiquer s'il participera à la réalisation des objectifs et des missions de l'ERIC ICOS décrites à l'article 2, et préciser comment il s'acquittera des obligations visées à l'article 6, paragraphe 4;
 - c) l'admission d'un nouvel observateur nécessite l'approbation de l'assemblée générale.
3. Un observateur peut être admis pour une durée maximale de trois ans. L'assemblée générale, sur demande de l'observateur, peut prolonger cette période initiale une fois pour la même durée. Dans des cas exceptionnels, l'assemblée générale peut accepter plusieurs prolongations du statut d'observateur.

*Article 5***Retrait d'un membre ou d'un observateur/Cessation du statut de membre ou d'observateur**

1. Aucun membre ne peut se retirer dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la décision de la Commission portant création de l'ERIC ICOS, à moins que l'assemblée générale accepte la demande du membre de se retirer anticipativement.
2. Après la période visée au paragraphe 1, un membre peut se retirer à la fin d'un exercice financier à condition de notifier son intention de se retirer en envoyant une demande officielle douze mois à l'avance au président de l'assemblée générale.
3. Un observateur peut se retirer à la fin d'un exercice financier à condition de notifier son intention de se retirer en envoyant une demande officielle six mois à l'avance au président de l'assemblée générale.
4. Un membre ou un observateur qui se retire doit satisfaire à toutes les obligations, y compris les obligations financières, auxquelles il a souscrit avant son retrait.
5. L'assemblée générale peut mettre un terme au statut de membre ou d'observateur si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:
 - a) le membre ou l'observateur manque gravement à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts;
 - b) le membre ou l'observateur n'a pas remédié à ce manquement au bout d'une période de six mois à compter de la notification écrite du manquement; et
 - c) le membre ou l'observateur a eu la possibilité d'exposer à l'assemblée générale sa position à l'égard d'une décision pendante concernant la cessation de son statut.

*Article 6***Droits et obligations des membres et des observateurs**

1. Les droits des membres sont les suivants:
 - a) le droit de nommer des organismes représentants;
 - b) le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale et de prendre part au vote;
 - c) le droit d'accéder aux services et activités coordonnés par l'ERIC ICOS pour sa communauté de chercheurs.
2. Chaque membre:
 - a) s'acquitte de la contribution annuelle de membre définie à l'annexe 2;
 - b) habilite ses représentants à assister à l'assemblée générale en leur donnant tout pouvoir pour le représenter;
 - c) assure l'adoption de normes et outils pertinents dans le cadre des activités du réseau national ICOS;
 - d) fournit l'infrastructure et les ressources nécessaires pour les activités des réseaux nationaux ICOS et pour les installations centrales ICOS qu'il accueille;
 - e) promeut l'utilisation des données et services coordonnés de l'ERIC ICOS par les chercheurs de son pays, centralise les retours d'information des utilisateurs et inventorie leurs besoins.

3. Les droits des observateurs sont les suivants:
 - a) le droit de nommer des organismes représentants;
 - b) le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale sans droit de vote.

Un observateur peut avoir d'autres droits conférés par l'assemblée générale conformément à la procédure fixée dans les règles internes.

4. Chaque observateur:
 - a) s'acquitte de la contribution annuelle d'observateur définie à l'annexe 2;
 - b) s'acquitte de toute autre obligation négociée entre l'observateur en cause et l'ERIC ICOS et approuvée par l'assemblée générale.

CHAPITRE 3

GOVERNANCE ET GESTION DE L'ERIC ICOS

Article 7

Gouvernance

1. L'ERIC ICOS comprend les organes suivants: l'assemblée générale, le conseil consultatif scientifique, le conseil consultatif éthique, et le directeur général soutenu par le comité de l'infrastructure de recherche ICOS. L'assemblée générale peut établir d'autres organes consultatifs qu'elle juge appropriés.
2. Des accords spécifiques décrivant les rôles et responsabilités, et notamment les obligations financières, sont conclus entre l'ERIC ICOS et les organismes chargés de gérer les installations centrales ICOS et les réseaux nationaux ICOS.

Article 8

Assemblée générale: composition, réunions et procédures

1. L'assemblée générale est l'organe de direction de l'ERIC ICOS et se compose des représentants des membres et des observateurs de l'ERIC ICOS. Chaque membre peut avoir jusqu'à trois représentants. Un observateur peut avoir un représentant au sein de l'assemblée générale.
2. L'assemblée générale élit un président et un vice-président parmi les représentants pour un mandat de deux ans, renouvelable deux fois.
3. L'assemblée générale est convoquée et présidée par le président. En son absence, l'assemblée générale est présidée par le vice-président.
4. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, elle exerce la direction d'ensemble et la supervision de l'ERIC ICOS et décide de l'orientation stratégique et de la structure de la RI ICOS.
5. Une réunion extraordinaire de l'assemblée générale peut être demandée par un tiers au moins des membres.
6. Un membre peut se faire représenter par un autre membre moyennant notification écrite au président de l'assemblée générale. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.
7. Les décisions de l'assemblée générale peuvent aussi être prises par procédure écrite.
8. L'assemblée générale adopte son règlement intérieur.

*Article 9***Droits de vote**

1. Chaque membre dispose d'au moins une voix, qui est complétée par une voix supplémentaire dans le cas d'un membre accueillant une installation centrale ICOS, le portail de données «Carbon Portal», ou l'administration centrale, et d'une voix supplémentaire dans le cas d'un membre accueillant quatre stations ICOS de classe 1 d'au moins deux types différents (station de surveillance de l'atmosphère, de l'écosystème terrestre ou des océans). Chaque membre dispose de trois voix maximum.
2. Les membres disposant de plusieurs voix ne peuvent pas panacher leurs votes.
3. Le président ou, en son absence, le vice-président, n'a pas de droit de vote. Le membre dont le président/vice-président est originaire peut désigner un autre représentant.

*Article 10***Décisions**

1. Pour atteindre le quorum, deux tiers de l'ensemble des membres doivent être représentés.
2. L'assemblée générale décide à l'unanimité des membres représentés sur les questions suivantes:
 - a) les propositions de modification des statuts de l'ERIC ICOS;
 - b) la liquidation et la dissolution de l'ERIC ICOS.
3. L'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers des voix des membres représentés sur les questions suivantes:
 - a) l'approbation des comptes annuels de l'ERIC ICOS;
 - b) l'acceptation du rapport annuel d'activité de la RI ICOS;
 - c) l'approbation des plans de travail annuels, en prenant en considération les budgets et les plans financiers quinquennaux des installations centrales ICOS;
 - d) l'approbation du budget annuel;
 - e) l'approbation de la stratégie de l'ERIC ICOS;
 - f) l'adoption de son règlement intérieur;
 - g) l'adoption des règles internes;
 - h) la nomination et la révocation du directeur général, ainsi que la nomination et la révocation des membres du comité de l'infrastructure de recherche ICOS;
 - i) la nomination et la révocation du conseil consultatif scientifique de l'ERIC ICOS;
 - j) l'approbation des nouveaux membres et observateurs;
 - k) la cessation du statut de membre ou d'observateur;
 - l) l'approbation des accords essentiels qui revêtent une grande importance pour les activités de la RI ICOS;
 - m) l'établissement d'organes consultatifs;
 - n) l'extension du mandat de l'ERIC ICOS.
4. Les décisions de l'assemblée générale sur les questions suivantes exigent a) la majorité des deux tiers des voix des membres représentés et b) la majorité des deux tiers des contributions annuelles de membre versées pour le dernier exercice financier clos:
 - a) le niveau des contributions annuelles de membre. Toute modification de la structure des contributions entraînant une hausse de la contribution à l'appui de l'une des composantes de la RI ICOS (l'administration centrale, le portail «Carbon Portal» ou une installation centrale ICOS) doit être approuvée par le ou les membres qui accueillent l'installation concernée;

- b) la décision de reconnaître le caractère essentiel des installations centrales ICOS pour les activités de la RI ICOS;
 - c) l'approbation du retrait anticipé d'un membre, visé à l'article 5, paragraphe 1.
5. Toute autre décision adoptée par l'assemblée générale est prise à la majorité simple des voix des membres représentés.

Article 11

Directeur général

1. Le directeur général de l'ERIC ICOS est nommé par l'assemblée générale selon une procédure établie par cette dernière. La durée du mandat du directeur général est de cinq ans, renouvelable deux fois.
2. Le directeur général assure la représentation juridique de l'ERIC ICOS.
3. Le directeur général est chargé de la gestion courante de l'ERIC ICOS et de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, y compris le plan de travail annuel et le budget annuel ainsi que de la supervision et de la coordination des activités de la RI ICOS.
4. Le directeur général est basé au siège statutaire de l'ERIC ICOS et est responsable de la gestion du personnel et des activités de l'administration centrale et du portail «Carbon Portal» conformément au budget de l'ERIC ICOS.

Article 12

Conseil consultatif scientifique

1. L'assemblée générale institue un conseil consultatif scientifique indépendant.
2. La composition et le règlement intérieur du conseil consultatif scientifique sont décidés par l'assemblée générale et inscrits dans les règles internes.
3. Le conseil consultatif scientifique est chargé de:
 - a) contrôler la qualité scientifique des activités de la RI ICOS;
 - b) fournir un retour d'informations et formuler des recommandations en vue de développer les activités de la RI ICOS;
 - c) présenter chaque année des recommandations à l'assemblée générale.

Article 13

Conseil consultatif éthique

1. L'assemblée générale institue un conseil consultatif éthique indépendant chargé de conseiller et de fournir des rapports périodiques sur des questions éthiques. Le conseil consultatif éthique est composé de trois à cinq personnes indépendantes.
2. La composition et le règlement intérieur du conseil consultatif éthique sont décidés par l'assemblée générale et inscrits dans les règles internes.

Article 14

Comité de l'infrastructure de recherche ICOS

1. Il y a lieu de prévoir un comité de l'infrastructure de recherche ICOS («comité de la RI ICOS») pour l'ERIC ICOS. Le comité de la RI ICOS comprend un représentant de l'administration centrale, du portail «Carbon Portal», de chaque installation centrale ICOS et de chaque assemblée des stations de surveillance, cette dernière se composant d'experts scientifiques et techniques provenant des réseaux nationaux ICOS.
2. Le comité de la RI ICOS établit son règlement intérieur.

3. Le directeur général consulte le comité de la RI ICOS pour toutes les questions générales, y compris la rédaction de propositions pour l'assemblée générale en vue de l'établissement et de la modification des plans de travail annuels relatifs à la RI ICOS afin d'assurer la cohérence, la cohésion et la stabilité des services de l'infrastructure de recherche.
4. Les réunions du comité de la RI ICOS sont convoquées par le directeur général.

CHAPITRE 4

CONTRIBUTIONS, RESPONSABILITÉ, ASSURANCES ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

Article 15

Contributions et principes de financement

1. Les membres et les observateurs paient des contributions annuelles comme décrit à l'annexe 2.
2. Les contributions annuelles des membres et des observateurs sont des contributions en espèces. Les principes des contributions figurent à l'annexe 2 et sont détaillés dans le règlement intérieur.
3. Des contributions autres que la contribution annuelle qui doit être versée à l'ERIC ICOS peuvent être apportées par les membres et les observateurs, individuellement ou en coopération avec d'autres membres, observateurs ou tiers.
4. L'ERIC ICOS peut également recevoir des donations, des dons et d'autres contributions après approbation de l'assemblée générale.
5. Les ressources de l'ERIC ICOS sont utilisées aux fins prévues par les présents statuts.
6. L'exercice financier de l'ERIC ICOS commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
7. Les comptes de l'ERIC ICOS sont accompagnés d'un rapport sur sa gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice écoulé.
8. L'ERIC ICOS est soumis aux exigences légales du droit applicable en ce qui concerne l'élaboration, le dépôt, le contrôle et la publication des comptes.

Article 16

Responsabilité et assurances

1. L'ERIC ICOS est responsable de ses dettes.
2. La responsabilité financière des membres à l'égard des dettes de l'ERIC ICOS est limitée à leur contribution financière annuelle respective.
3. L'ERIC ICOS souscrit les assurances appropriées pour couvrir les risques de ses activités.

Article 17

Établissement de rapports

1. L'ERIC ICOS élabore un rapport d'activités annuel qui rend compte en particulier des aspects scientifiques, opérationnels et financiers de ses activités. Ce rapport doit être approuvé par l'assemblée générale et transmis à la Commission ainsi qu'aux autorités publiques concernées dans les six mois suivant la fin de l'exercice correspondant. Les rapports sont rendus publics.
2. L'ERIC ICOS informe la Commission de toutes circonstances risquant de nuire gravement à la bonne exécution de sa mission ou d'entraver sa capacité à satisfaire aux exigences fixées par le règlement (CE) n° 723/2009.

CHAPITRE 5

POLITIQUES*Article 18***Politique en matière de données et de droits de propriété intellectuelle**

1. Les données de la RI ICOS ainsi que les droits de propriété intellectuelle et les autres formes de savoir qui sont liés aux données de la RI ICOS et sont produits et développés dans le cadre de la RI ICOS appartiennent à l'organisme ou à la personne qui les a créés. Les fournisseurs de données autorisent l'ERIC ICOS à utiliser les données de la RI ICOS conformément aux conditions définies dans le document sur la politique en matière de données ICOS.
2. L'ERIC ICOS adopte des règles et des principes communs pour garantir l'accès aux connaissances scientifiques de la RI ICOS. Les fournisseurs de données et les auteurs doivent être mentionnés de façon appropriée.

*Article 19***Politique en matière d'accès des utilisateurs et politique en matière de diffusion**

1. L'ERIC ICOS établit des procédures sûres, équitables et transparentes en vue d'assurer l'accès aux données ICOS pour tous les utilisateurs de données.
2. Si l'accès de la recherche aux installations et services de la RI ICOS doit être restreint pour des raisons de capacité, les critères de sélection sont fondés sur l'excellence scientifique des propositions conformément à la procédure prévue dans les règles internes.
3. Les fournisseurs de données et l'ERIC ICOS encouragent les chercheurs à rendre leurs résultats de recherche accessibles à tous et invitent les chercheurs des pays membres à mettre leurs résultats à disposition au moyen de l'ERIC ICOS.
4. Afin d'atteindre différents publics cibles, l'ERIC ICOS utilise différents canaux tels qu'un portail web, des bulletins d'information, des ateliers, la participation à des conférences, la publication d'articles dans des magazines et des quotidiens.

*Article 20***Évaluation**

1. Tous les cinq ans, un panel indépendant d'évaluateurs externes internationaux du plus haut niveau, désigné par l'Assemblée générale, procède à:
 - a) une évaluation scientifique des activités de l'ERIC ICOS et une évaluation de leur gestion;
 - b) une évaluation des activités de la RI ICOS, de l'orientation scientifique et stratégique et du fonctionnement de toutes les composantes de la RI ICOS.Le panel accorde une attention particulière au respect des besoins des utilisateurs.
2. Les résultats des évaluations visées au paragraphe 1 sont communiqués à l'assemblée générale.

*Article 21***Emploi**

L'ERIC ICOS applique une politique d'égalité des chances. Toutes les offres d'emploi dans l'ERIC ICOS font l'objet d'une annonce publique.

Article 22

Passation de marchés et exonération fiscale

1. L'ERIC ICOS traite les candidats et soumissionnaires aux marchés publics de façon équitable et non discriminatoire, qu'ils soient établis ou non dans l'Union européenne. La politique de marchés publics de l'ERIC ICOS respecte les principes de transparence, de non-discrimination et de concurrence.
2. Le directeur général est responsable de tous les marchés publics de l'ERIC ICOS. Les appels d'offres sont rendus publics sur le site internet de l'ERIC ICOS et sur le territoire des membres et des observateurs. La décision d'attribution du marché fait l'objet d'une publication et est accompagnée d'une justification détaillée. L'ERIC ICOS établit sa politique en matière de marchés publics.
3. Les marchés conclus par les membres et les observateurs dans le cadre des activités de l'ERIC ICOS le sont en tenant dûment compte des besoins de l'ERIC ICOS ainsi que des exigences et des spécifications techniques émises par les organes compétents.
4. La politique de l'ERIC ICOS en matière de marchés publics est appliquée, dans la mesure du possible, pour l'ensemble de la RI ICOS.
5. Les exonérations fiscales fondées sur l'article 143, paragraphe 1, point g), et l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil ⁽¹⁾ et conformes aux articles 50 et 51 du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil ⁽²⁾ sont limitées au montant de la taxe sur la valeur ajoutée pour les produits et services qui sont officiellement destinés à être utilisés par l'ERIC ICOS, dont la valeur est supérieure à 250 EUR et qui sont achetés et payés en totalité par l'ERIC ICOS. Les exonérations fiscales s'appliquent aux activités de nature non économique. Elles ne s'appliquent pas aux activités à caractère économique. Les marchés passés par les membres à titre individuel ne bénéficient pas de ces exonérations. Aucune autre limite ne s'applique.

CHAPITRE 6

DURÉE, LIQUIDATION, LITIGES, DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

Article 23

Durée

L'ERIC ICOS est institué pour une période initiale de vingt ans qui peut être prolongée par décision de l'assemblée générale.

Article 24

Liquidation et insolvabilité

1. La liquidation de l'ERIC ICOS doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), et être notifiée à la Commission européenne dans les dix jours suivant son adoption.
2. Les actifs restant après paiement des dettes de l'ERIC ICOS sont répartis entre les membres proportionnellement à la contribution cumulée qu'ils ont versée à l'ERIC ICOS au cours des cinq années consécutives avant la liquidation.
3. L'ERIC ICOS informe la Commission de la clôture de la procédure de liquidation sans retard indu, et en tout cas dans un délai de dix jours.
4. L'ERIC ICOS cesse d'exister le jour de la publication de l'avis approprié au *Journal officiel de l'Union européenne* par la Commission européenne.
5. À tout moment, si l'ERIC ICOS est incapable de payer ses dettes, il en informe immédiatement la Commission.

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

*Article 25***Règles internes**

Les présents statuts sont mis en œuvre par des règles internes à adopter par l'assemblée générale.

*Article 26***Modification des statuts**

1. Des propositions de modification des statuts peuvent être présentées à l'assemblée générale par un membre ou par le directeur général.
2. Les modifications proposées sont adoptées par l'assemblée générale et soumises à la Commission européenne conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 723/2009.

*Article 27***Droit applicable**

La création et le fonctionnement interne de l'ERIC ICOS sont régis par:

- a) le droit de l'Union et en particulier le règlement (CE) n° 723/2009;
- b) le droit de l'État d'accueil pour les matières non couvertes (ou couvertes en partie seulement) par le droit de l'Union;
- c) les présents statuts et leurs modalités d'application.

*Article 28***Litiges**

1. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer sur les litiges entre membres au sujet de l'ERIC ICOS, ou entre des membres et l'ERIC ICOS, et sur tout litige auquel l'Union est partie.
2. La législation de l'Union sur la juridiction compétente s'applique aux litiges entre l'ERIC ICOS et des tierces parties. En ce qui concerne les cas non couverts par la législation de l'Union européenne, le droit de l'État d'accueil détermine la juridiction compétente pour la résolution des litiges concernés.

*Article 29***Disponibilité des statuts**

Les présents statuts sont consultables par le public dans leur version actualisée sur le site internet de l'ERIC ICOS ainsi qu'à son siège statutaire.

*Article 30***Dispositions constitutives**

1. L'État d'accueil convoque une réunion constitutive de l'assemblée générale dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur de la décision de la Commission portant création de l'ERIC ICOS.
2. Avant la tenue de la réunion constitutive, et au plus tard dans les quarante-cinq jours civils qui suivent l'entrée en vigueur de la décision de la Commission portant création de l'ERIC ICOS, les organisations internationales de l'État d'accueil notifient aux membres fondateurs et aux observateurs, dont la liste figure à l'annexe 1, toute mesure juridique particulière urgente à prendre au nom de l'ERIC ICOS. Si aucun membre ne soulève d'objection dans les cinq jours ouvrables suivant la notification, la mesure juridique est prise par une personne dûment autorisée par l'État d'accueil.

ANNEXE 1

LES MEMBRES ET LES OBSERVATEURS AINSI QUE LEURS ORGANISMES REPRÉSENTANTS

La présente annexe dresse la liste des membres et des observateurs, ainsi que des organismes qui les représentent.

MEMBRES

Pays ou organisation intergouvernementale	Organisme représentant
ROYAUME DE BELGIQUE	SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE FÉDÉRALE (BELSPO)
RÉPUBLIQUE DE FINLANDE	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE; MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES (CEA); CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS); INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE (INRA)
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	MINISTÈRE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS (BMVI)
RÉPUBLIQUE ITALIENNE	CONSIGLIO NAZIONALE DELLE RISERCHE — DIPARTIMENTO DI SCIENZE DEL SISTEMA TERRA E TECNOLOGIE AMBIENTALI (CNR-DTA); CENTRO EURO-MEDITERRANEO SUI CAMBIAMENTI CLIMATICI (CMCC); ICOS-IT, JOINT RESEARCH UNIT
ROYAUME DES PAYS-BAS	NEDERLANDSE ORGANISATIE VOOR WETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK (NWO)
ROYAUME DE NORVÈGE	CONSEIL NORVÉGIEN DE LA RECHERCHE (FORSKNINGSRÅDET)
ROYAUME DE SUÈDE	CONSEIL SUÉDOIS DE LA RECHERCHE (VETENSKAPSRÅDET)

OBSERVATEURS

Pays ou organisation intergouvernementale	Organisme représentant
CONFÉDÉRATION SUISSE	ETH ZURICH

ANNEXE 2

CONTRIBUTIONS ANNUELLES

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Les ressources des réseaux nationaux ICOS sont organisées au niveau national, et le financement n'est pas inclus dans les contributions d'accueil. Les installations centrales ICOS, exploitées en dehors de l'ERIC ICOS en tant que consortiums nationaux ou multinationaux, sont financées en grande partie par les pays d'accueil et dans une moindre mesure par l'ERIC ICOS, par redistribution des contributions annuelles. Les activités intégrées de l'ERIC ICOS sont financées par les contributions annuelles et par les contributions d'accueil.

PRINCIPES

La contribution annuelle de membre versée à l'ERIC ICOS est fondée sur les variables suivantes:

- contribution de base commune (50 % des contributions communes),
- contribution commune sur la base du RNB (50 % des contributions communes),
- contributions sur la base des stations.

Les pays d'accueil s'engagent à verser une contribution d'accueil à l'ERIC ICOS (administration centrale, portail «Carbon Portal»).

L'observateur versera une contribution annuelle d'observateur calculée selon la même méthode que pour les membres.

Tout membre ou observateur qui adhère à l'ERIC ICOS verse la totalité de la contribution annuelle pour l'année de son adhésion.

Les contributions annuelles des organisations intergouvernementales sont fixées par l'assemblée générale.

Le budget et les activités de l'ERIC ICOS sont adaptés de manière à correspondre aux recettes.

Engagements initiaux

Avant la fin de la période initiale de cinq ans, l'assemblée générale prend une décision sur la méthode de calcul à appliquer pour les périodes ultérieures.

- a) L'engagement initial pour les membres est de cinq ans (à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement). Pas d'engagement initial pour les observateurs.
- b) À titre indicatif, la structure des recettes de l'ERIC ICOS pour cinq ans est présentée ci-dessous (tableau 1) et repose sur l'hypothèse d'une participation des pays qui ont signé la lettre d'intention.
- c) Le montant relatif maximal de la contribution d'accueil pour le premier budget quinquennal de l'administration centrale ou du portail «Carbon Portal» ne peut pas dépasser 80 % du budget annuel de chaque composante.
- d) Le budget total de la RI ICOS pour la période initiale de cinq ans est détaillé dans le plan financier (lieu à définir).
- e) Les contributions annuelles sont indiquées dans le tableau 2. Remarque: le budget est une estimation fondée sur le nombre de pays qui ont l'intention de devenir membre de l'ERIC ICOS en 2013. Il sera révisé sur la base du nombre définitif de membres lors de la première assemblée générale.

Tableau 1

Structure des recettes et des dépenses de l'ERIC ICOS prévue pour la première période de cinq ans, calculée sur la base des estimations figurant dans le tableau 2

Recettes, en milliers d'euros	2015	2016	2017	2018	2019
Contribution de base commune	166	154	154	154	154
Contribution commune sur la base du RNB	176	171	171	171	171
Contribution sur la base des stations	616	859	859	859	859

Recettes, en milliers d'euros	2015	2016	2017	2018	2019
Contribution d'accueil (HO)	950	950	950	950	950
Contribution d'accueil (CP)	859	859	859	859	859
Total	2 767	2 993	2 993	2 993	2 993

Dépenses, en milliers d'euros	2015	2016	2017	2018	2019
Administration centrale et activités communes	1 135	1 126	1 126	1 126	1 126
Activités du portail «Carbon Portal»	1 016	1 008	1 008	1 008	1 008
Activités des installations centrales	616	859	859	859	859
Total	2 767	2 993	2 993	2 993	2 993

Tableau 2

Estimation des contributions annuelles et des contributions d'accueil versées à l'ERIC ICOS pour les cinq premières années de fonctionnement

Pays membre/ observateur *	Contribution annuelle	2015	2016	2017	2018	2019
Belgique	— TOTAL	57 836	95 199	95 199	95 199	95 199
	— Contrib. de base commune	18 462	17 143	17 143	17 143	17 143
	— Contrib. commune sur la base du RNB	7 625	7 407	7 407	7 407	7 407
	— Contrib. sur la base des stations	31 750	70 650	70 650	70 650	70 650
Finlande	— TOTAL	112 938	133 009	133 009	133 009	133 009
	— Contrib. de base commune	18 462	17 143	17 143	17 143	17 143
	— Contrib. commune sur la base du RNB	3 877	3 766	3 766	3 766	3 766
	— Contrib. sur la base des stations	90 600	112 100	112 100	112 100	112 100
	— Contribution d'accueil	900 000	900 000	900 000	900 000	900 000
France	— TOTAL	163 087	182 067	182 067	182 067	182 067
	— Contrib. de base commune	18 462	17 143	17 143	17 143	17 143
	— Contrib. commune sur la base du RNB	42 026	40 825	40 825	40 825	40 825
	— Contrib. sur la base des stations	102 600	124 100	124 100	124 100	124 100
	— Contribution d'accueil	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000

Pays membre/ observateur *	Contribution annuelle	2015	2016	2017	2018	2019
Allemagne	— TOTAL	205 424	288 461	288 461	288 461	288 461
	— Contrib. de base commune	18 462	17 143	17 143	17 143	17 143
	— Contrib. commune sur la base du RNB	54 012	52 468	52 468	52 468	52 468
	— Contrib. sur la base des stations	132 950	218 850	218 850	218 850	218 850
Italie	— TOTAL	95 052	92 796	92 796	92 796	92 796
	— Contrib. de base commune	18 462	17 143	17 143	17 143	17 143
	— Contrib. commune sur la base du RNB	32 790	31 853	31 853	31 853	31 853
	— Contrib. sur la base des stations	43 800	43 800	43 800	43 800	43 800
Pays-Bas	— TOTAL	57 237	66 314	66 314	66 314	66 314
	— Contrib. de base commune	18 462	17 143	17 143	17 143	17 143
	— Contrib. commune sur la base du RNB	12 375	12 021	12 021	12 021	12 021
	— Contrib. sur la base des stations	26 400	37 150	37 150	37 150	37 150
	— Contribution d'accueil	139 338	139 338	139 338	139 338	139 338
Norvège	— TOTAL	89 285	109 272	109 272	109 272	109 272
	— Contrib. de base commune	18 462	17 143	17 143	17 143	17 143
	— Contrib. commune sur la base du RNB	6 773	6 579	6 579	6 579	6 579
	— Contrib. sur la base des stations	64 050	85 550	85 550	85 550	85 550
Suède ⁽¹⁾	— TOTAL	123 133	153 851	153 851	153 851	153 851
	— Contrib. de base commune	18 462	17 143	17 143	17 143	17 143
	— Contrib. commune sur la base du RNB	7 472	7 258	7 258	7 258	7 258
	— Contrib. sur la base des stations	97 200	129 450	129 450	129 450	129 450
	— Contribution d'accueil	719 259	719 259	719 259	719 259	719 259
Suisse*	— TOTAL	54 114	63 281	63 281	63 281	63 281
	— Contrib. de base commune	18 462	17 143	17 143	17 143	17 143
	— Contrib. commune sur la base du RNB	9 253	8 988	8 988	8 988	8 988
	— Contrib. sur la base des stations	26 400	37 150	37 150	37 150	37 150
TOTAL GÉNÉRAL		2 766 703	2 992 848	2 992 848	2 992 848	2 992 848

(1) La contribution annuelle totale de la Suède ne dépasse pas 7 750 000 SEK.

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/2098 DE LA COMMISSION**du 13 novembre 2015****écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)***[notifiée sous le numéro C(2015) 7716]***(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, lettone, lituanienne, néerlandaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 52,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil ⁽²⁾ et, à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013, la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ces vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, engage des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ces derniers.
- (2) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette possibilité a été utilisée dans certains cas, et les rapports émis à l'issue de la procédure ont été examinés par la Commission.
- (3) Conformément au règlement (UE) n° 1306/2013, seules les dépenses agricoles effectuées conformément au droit de l'Union peuvent être financées.
- (4) Il ressort des vérifications effectuées, des discussions bilatérales et des procédures de conciliation qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas cette condition et ne peut donc être financée au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).
- (5) Il y a lieu d'indiquer les montants qui n'ont pas été reconnus comme pouvant être imputés au FEAGA et au Feader. Ces montants ne concernent pas les dépenses effectuées plus de vingt-quatre mois avant la communication écrite de la Commission aux États membres des résultats des vérifications.
- (6) Pour les cas visés à la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité au droit de l'Union a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse.
- (7) La présente décision ne préjuge en rien des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne dans des affaires en instance à la date du 1^{er} septembre 2015,

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants indiqués en annexe, qui concernent les dépenses engagées par les organismes de paiement agréés des États membres et déclarées dans le cadre du FEAGA ou du Feader, sont exclus du financement de l'Union.

Article 2

La République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2015.

Par la Commission

Phil HOGAN

Membre de la Commission

ANNEXE

Poste budgétaire: 05070107

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
PT	Irrégularités	2011	En raison de changements du PACA, ces cas ont échappé à l'application de la règle des 50/50.	PONCTUELLE		EUR	- 88 813,21	0,00	- 88 813,21
	Certification	2011	Erreur la plus probable concernant le FEAGA hors SIGC	PONCTUELLE		EUR	- 337 112,22	0,00	- 337 112,22
	Aides directes découplées	2010	Faiblesse dans le SIPA, année de demande 2009	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	842 101,13	0,00	842 101,13
	Aides directes découplées	2011	Faiblesse dans le SIPA, année de demande 2009	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	128,16	0,00	128,16
	Aides directes découplées	2011	Faiblesse dans le SIPA, année de demande 2010	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	772 454,04	0,00	772 454,04
	Aides directes découplées	2012	Faiblesse dans le SIPA, année de demande 2010	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 18,01	0,00	- 18,01
	Aides directes découplées	2012	Faiblesse dans le SIPA, année de demande 2011	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	717 437,91	0,00	717 437,91
					Total PT:	EUR	1 906 177,80	0,00	1 906 177,80

Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
EUR	1 906 177,80	0,00	1 906 177,80

Poste budgétaire: 6701

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
DE	Certification	2010	Erreur connue dans le FEAGA hors SIGC	PONCTUELLE		EUR	- 264 813,77	0,00	- 264 813,77
	Fruits et de légumes — Mesures de soutien exceptionnelles	2011	Mecklenburg-Vorpommern: opérations de retrait effectuées avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 585/2011	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 4 917,03	0,00	- 4 917,03
	Certification	2010	ELLP pour la population FEAGA non concernée par le SIGC	PONCTUELLE		EUR	- 97 582,36	0,00	- 97 582,36
	Aides directes découplées	2011	Non-extrapolation des résultats des contrôles sur place, années de demande 2010-2012	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 93 482,99	0,00	- 93 482,99
	Aides directes découplées	2012	Non-extrapolation des résultats des contrôles sur place, années de demande 2010-2012	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 36 627,26	0,00	- 36 627,26
	Fruits et de légumes — Mesures de soutien exceptionnelles	2011	Rheinland-Pfalz: système de gestion et de contrôle avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 585/2011	PONCTUELLE		EUR	- 194 499,62	0,00	- 194 499,62
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Insuffisances dans la reconnaissance du PO 139040000019 — Région Mecklenburg-Vorpommern	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 129 432,74	0,00	- 129 432,74
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Insuffisances dans la reconnaissance du PO 139040000019 — Région Mecklenburg-Vorpommern	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 147 300,28	0,00	- 147 300,28

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2013	Insuffisances dans la reconnaissance du PO 13904000019 — Région Mecklenburg-Vorpommern	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	– 150 064,03	0,00	– 150 064,03
	_Recouvrements	2014	Suspension non justifiée du recouvrement	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	– 2 481 722,50	0,00	– 2 481 722,50
	Aides directes découplées	2010	Faiblesse des éléments topographiques, années de demande 2009-2011	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	– 370 623,93	0,00	– 370 623,93
	Aides directes découplées	2011	Faiblesse des éléments topographiques, années de demande 2009-2011	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	– 357 838,28	0,00	– 357 838,28
	Aides directes découplées	2012	Faiblesse des éléments topographiques, années de demande 2009-2011	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	– 105 163,65	0,00	– 105 163,65
					Total DE:	EUR	– 4 434 068,44	0,00	– 4 434 068,44
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
ES	Certification	2011	Erreur connue	PONCTUELLE		EUR	– 3 998,89	0,00	– 3 998,89
	Autres aides directes — Produits végétaux (POSEI)	2008	Faiblesses dans le SIGPAC ayant des conséquences pour l'aide complémentaire par zone pour les bananes	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	– 135 979,57	0,00	– 135 979,57
	Autres aides directes — Produits végétaux (POSEI)	2009	Faiblesses dans le SIGPAC ayant des conséquences pour l'aide complémentaire par zone pour les bananes	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	– 308 720,40	0,00	– 308 720,40

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Autres aides directes — POSEI	2010	Faiblesses dans le SIGPAC ayant des conséquences pour l'aide complémentaire par zone pour les bananes	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	– 306 723,00	0,00	– 306 723,00
	Autres aides directes — POSEI	2011	Faiblesses dans le SIGPAC ayant des conséquences pour l'aide complémentaire par zone pour les bananes	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	– 123 456,00	0,00	– 123 456,00
	Autres aides directes — POSEI	2012	Faiblesses dans le SIGPAC ayant des conséquences pour l'aide complémentaire par zone pour les bananes	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	– 122 037,12	0,00	– 122 037,12
					Total ES:	EUR	– 1 000 914,98	0,00	– 1 000 914,98
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
FR	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2013	Insuffisances du système de contrôle des mesures relatives aux bovins (veaux) au titre de l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	– 406 858,17	0,00	– 406 858,17
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2014	Insuffisances du système de contrôle des mesures relatives aux bovins (veaux) au titre de l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	– 442 175,48	0,00	– 442 175,48
	Vin — Restructuration	2009	Versement d'aides à titre d'avance avant l'achèvement des opérations de restructuration	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	– 606 952,96	0,00	– 606 952,96
	Vin — Restructuration	2010	Versement d'aides à titre d'avance avant l'achèvement des opérations de restructuration	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	– 4 372 246,97	0,00	– 4 372 246,97
	Vin — Restructuration	2011	Versement d'aides à titre d'avance avant l'achèvement des opérations de restructuration	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	– 5 707 849,36	0,00	– 5 707 849,36
					Total FR:	EUR	– 11 536 082,94	0,00	– 11 536 082,94

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
GB	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2005	Dépenses non admissibles	PONCTUELLE		EUR	- 1 465 892,11	- 54 831,07	- 1 411 061,04
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2006	Dépenses non admissibles	PONCTUELLE		EUR	- 242 089,88	- 46 800,46	- 195 289,42
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2007	Dépenses non admissibles	PONCTUELLE		EUR	- 1 233 634,25	- 238 484,38	- 995 149,87
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2008	Dépenses non admissibles (Exclusion)	PONCTUELLE		EUR	- 13 400,14	0,00	- 13 400,14
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Dépenses non admissibles (Exclusion)	PONCTUELLE		EUR	- 59 288,47	0,00	- 59 288,47
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Dépenses non admissibles (Exclusion)	PONCTUELLE		EUR	- 22 715,72	0,00	- 22 715,72
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2008	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (exclusion à 100 % de 16 organisations de producteurs non conformes)	PONCTUELLE		EUR	- 3 656 140,55	0,00	- 3 656 140,55
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (exclusion à 100 % de 16 organisations de producteurs non conformes)	PONCTUELLE		EUR	- 6 184 584,80	0,00	- 6 184 584,80
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (exclusion à 100 % de 16 organisations de producteurs non conformes)	PONCTUELLE		EUR	- 3 480 891,95	0,00	- 3 480 891,95

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (exclusion à 100 % de 16 organisations de producteurs non conformes)	PONCTUELLE		EUR	- 427 546,59	0,00	- 427 546,59
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (exclusion à 100 % de 16 organisations de producteurs non conformes)	PONCTUELLE		EUR	- 2 147,73	0,00	- 2 147,73
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2008	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (Extrapolation)	PONCTUELLE		EUR	- 3 667 910,51	0,00	- 3 667 910,51
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (Extrapolation)	PONCTUELLE		EUR	- 7 235 505,78	0,00	- 7 235 505,78
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (Extrapolation)	PONCTUELLE		EUR	- 4 245 105,28	0,00	- 4 245 105,28
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (Extrapolation)	PONCTUELLE		EUR	- 543 884,27	0,00	- 543 884,27
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Non-conformité avec les critères de reconnaissance concernant les organisations de producteurs (Extrapolation)	PONCTUELLE		EUR	- 26 234,21	0,00	- 26 234,21
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2008	Faiblesses dans les contrôles clés des programmes opérationnels des organisations de producteurs	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 1 116 828,27	- 733 745,12	- 383 083,15

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Faiblesses dans les contrôles clés des programmes opérationnels des organisations de producteurs	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 2 321 311,07	- 1 347 937,91	- 973 373,16
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Faiblesses dans les contrôles clés des programmes opérationnels des organisations de producteurs	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 1 230 356,65	- 774 871,30	- 455 485,35
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Faiblesses dans les contrôles clés des programmes opérationnels des organisations de producteurs	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 132 682,06	- 97 143,08	- 35 538,98
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2012	Faiblesses dans les contrôles clés des programmes opérationnels des organisations de producteurs	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 4 552,41	- 2 838,19	- 1 714,22
					Total GB:	EUR	- 37 312 702,70	- 3 296 651,51	- 34 016 051,19
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
GR	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2014	Modifications des déclarations après la date limite	PONCTUELLE		EUR	- 106 702,00	0,00	- 106 702,00
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2012	Modifications des déclarations après la date limite	PONCTUELLE		EUR	- 98 796,62	0,00	- 98 796,62
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2013	Modifications des déclarations après la date limite	PONCTUELLE		EUR	- 17 215,35	0,00	- 17 215,35
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2012	Taux de contrôle des programmes brebis et chèvres	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 485 838,55	0,00	- 485 838,55

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Droits	2012	Conversions des droits spéciaux	PONCTUELLE		EUR	- 10 821,89	0,00	- 10 821,89
	Droits	2013	Conversions des droits spéciaux	PONCTUELLE		EUR	- 55 395,36	0,00	- 55 395,36
	Droits	2011	Conversions des droits spéciaux	PONCTUELLE		EUR	- 5 204,47	0,00	- 5 204,47
	Irrégularités	2012	Retards dans la procédure de recouvrement (cas 154141)	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 941 437,40	0,00	- 941 437,40
	Irrégularités	2012	Retards dans la procédure de recouvrement (cas 162561)	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 842 096,15	0,00	- 842 096,15
	Irrégularités	2012	Retards dans la procédure de recouvrement (cas 162861)	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 552 487,95	0,00	- 552 487,95
	Irrégularités	2012	Retards dans la procédure de recouvrement (cas 163981)	PONCTUELLE		EUR	- 279 013,86	0,00	- 279 013,86
	Irrégularités	2012	Retards dans la procédure de recouvrement (cas 164801)	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 27 440,99	0,00	- 27 440,99
	Irrégularités	2012	Retards dans la procédure de recouvrement (cas 47761)	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 452 069,58	0,00	- 452 069,58
	Irrégularités	2012	Retards dans la procédure de recouvrement (cas 47781)	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 1 080 514,89	0,00	- 1 080 514,89

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Droits	2011	Attribution en provenance de la réserve nationale en 2010 — Contrat de crédit-bail de courte durée	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 95 815,50	- 95 815,50	0,00
	Droits	2012	Attribution en provenance de la réserve nationale en 2010 — Contrat de crédit-bail de courte durée	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 83 079,90	- 83 079,90	0,00
	Droits	2013	Attribution en provenance de la réserve nationale en 2010 — Contrat de crédit-bail de courte durée	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 89 037,30	0,00	- 89 037,30
	Irrégularités	2012	Non-déclaration à l'annexe III (Affaires EL/1995/002)	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 666 519,52	0,00	- 666 519,52
	Irrégularités	2012	Non-déclaration à l'annexe III (Affaires EL/1997/078/J)	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 700 033,30	0,00	- 700 033,30
	Mesures de promotion	2008	Non mise en œuvre de l'article 25 du règlement (CE) n° 501/2008	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 18 671,28	0,00	- 18 671,28
	Mesures de promotion	2009	Non mise en œuvre de l'article 25 du règlement (CE) n° 501/2008	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 129 920,48	0,00	- 129 920,48
	Mesures de promotion	2010	Non mise en œuvre de l'article 25 du règlement (CE) n° 501/2008	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 200 612,64	0,00	- 200 612,64
	Mesures de promotion	2011	Non mise en œuvre de l'article 25 du règlement (CE) n° 501/2008	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 228 647,15	0,00	- 228 647,15
	Mesures de promotion	2012	Non mise en œuvre de l'article 25 du règlement (CE) n° 501/2008	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 83 658,55	0,00	- 83 658,55

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Irrégularités	2012	Faiblesses dans les procédures de gestion des créances	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 5 993 214,33	- 417 506,08	- 5 575 708,25
					Total GR:	EUR	- 13 244 245,01	- 596 401,48	- 12 647 843,53
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
IE	Autres aides directes — Cultures énergétiques	2009	Année de demande 2008, faiblesses dans le SIPA et les contrôles sur place — Aide aux cultures énergétiques	PONCTUELLE		EUR	- 31,05	0,00	- 31,05
	Autres aides directes	2009	Année de demande 2008, faiblesses dans le SIPA et les contrôles sur place — Autres aides directes (cultures protéagineuses)	PONCTUELLE		EUR	- 6,11	0,00	- 6,11
	Aides directes découplées	2009	Année de demande 2008, faiblesses dans le SIPA et les contrôles sur place — RPU	PONCTUELLE		EUR	- 13 797 397,95	- 236 510,85	- 13 560 887,10
	Autres aides directes	2010	Année de demande 2009, faiblesses dans le SIPA et les contrôles sur place — Autres aides directes (cultures protéagineuses)	PONCTUELLE		EUR	- 34,45	0,00	- 34,45
	Aides directes découplées	2010	Année de demande 2009, faiblesses dans le SIPA et les contrôles sur place — RPU	PONCTUELLE		EUR	- 12 885 281,59	- 220 875,62	- 12 664 405,97
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2011	Année de demande 2010, faiblesses dans le SIPA et les contrôles sur place — APD article 68 (Amélioration des prairies d'élevage ovin)	PONCTUELLE		EUR	- 38 235,25	0,00	- 38 235,25

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Autres aides directes	2011	Année de demande 2010, faiblesses dans le SIPA et les contrôles sur place — Autres aides directes (cultures protéagineuses)	PONCTUELLE		EUR	- 11,11	0,00	- 11,11
	Aides directes découplées	2011	Année de demande 2010, faiblesses dans le SIPA et les contrôles sur place — RPU	PONCTUELLE		EUR	- 10 322 794,07	- 176 950,23	- 10 145 843,84
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2012	Année de demande 2011, faiblesses dans le SIPA et les contrôles sur place — APD article 68 (Amélioration des prairies d'élevage ovin)	PONCTUELLE		EUR	- 38 060,15	0,00	- 38 060,15
	Autres aides directes	2012	Année de demande 2011, faiblesses dans le SIPA et les contrôles sur place — Autres aides directes (cultures protéagineuses)	PONCTUELLE		EUR	- 7,78	0,00	- 7,78
	Aides directes découplées	2012	Année de demande 2011, faiblesses dans le SIPA et les contrôles sur place — RPU	PONCTUELLE		EUR	- 9 441 799,89	- 161 848,49	- 9 279 951,40
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2013	Année de demande 2012, faiblesses dans le SIPA et les contrôles sur place — APD article 68 (Amélioration des prairies d'élevage ovin)	PONCTUELLE		EUR	- 38 125,91	0,00	- 38 125,91
	Aides directes découplées	2013	Année de demande 2012, faiblesses dans le SIPA et les contrôles sur place — RPU	PONCTUELLE		EUR	- 9 180 051,51	- 157 361,68	- 9 022 689,83

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Aides directes découplées	2014	Versements des aides avant la finalisation des contrôles croisés	PONCTUELLE		EUR	- 52 583,00	0,00	- 52 583,00
	Aides directes découplées	2014	Faiblesses dans le SIPA — Année de demande 2013 — Faible coefficient d'admissibilité	POURCENTAGE ESTIMÉ	0,15 %	EUR	- 1 794 724,38	0,00	- 1 794 724,38
	Aides directes découplées	2015	Faiblesses dans le SIPA — Année de demande 2014 — Faible coefficient d'admissibilité	FORFAITAIRE	0,15 %	EUR	- 1 751 128,17	0,00	- 1 751 128,17
					Total IE:	EUR	- 59 340 272,37	- 953 546,87	- 58 386 725,50
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
IT	Certification	2009	Application inadéquate des règlements	PONCTUELLE		EUR	- 10 762 502,00	0,00	- 10 762 502,00
	Fruits et de légumes — Mesures de soutien exceptionnelles	2011	Déduction de la production déjà récoltée. Les orientations émises par les autorités italiennes en juin 2011 ne permettaient pas l'exécution des contrôles officiels, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 585/2011	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 405 166,99	- 1 143,95	- 404 023,04
	Droits	2010	Détermination inexacte de la surface pour le secteur de l'agrumiculture (découplage)	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 2 452 251,96	- 237,00	- 2 452 014,96

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Autres aides directes — Article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 — Uniquement ovins et bovins	2010	Calcul erroné des réductions et exclusions — Faiblesses dans l'échantillonnage du risque (article 69, secteur bovin)	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 465 893,60	0,00	- 465 893,60
	Autres aides directes — Article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 — Uniquement ovins et bovins	2011	Calcul erroné des réductions et exclusions — Faiblesses dans l'échantillonnage du risque (article 69, secteur bovin)	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 15 678,19	0,00	- 15 678,19
	Autres aides directes — Article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 — Uniquement ovins et bovins	2012	Calcul erroné des réductions et exclusions — Faiblesses dans l'échantillonnage du risque (article 69, secteur bovin)	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 4 528,20	0,00	- 4 528,20
	Autres aides directes — Article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 — Uniquement ovins et bovins	2013	Calcul erroné des réductions et exclusions — Faiblesses dans l'échantillonnage du risque (article 69, secteur bovin)	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	45,16	0,00	45,16
	Fruits et de légumes — Mesures de soutien exceptionnelles	2011	Les contrôles sur place des inspecteurs italiens n'ont pas toujours été pris en considération pour le calcul des aides à verser.	PONCTUELLE		EUR	- 22 879,01	0,00	- 22 879,01
	Autres aides directes — Article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 — Uniquement ovins et bovins	2010	Taux minimal de contrôle sur place non atteint — Faiblesses de l'échantillonnage du risque (article 69, ovins/caprins année de demande 2009)	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 28 020,72	0,00	- 28 020,72
	Autres aides directes — Article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 — Uniquement ovins et bovins	2011	Taux minimal de contrôle sur place non atteint — Faiblesses de l'échantillonnage du risque (article 69, ovins/caprins année de demande 2009)	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 144,92	0,00	- 144,92

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Autres aides directes — Article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 — Uniquement ovins et bovins	2012	Taux minimal de contrôle sur place non atteint — Faiblesses de l'échantillonnage du risque (article 69, ovins/caprins année de demande 2009)	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 34,58	0,00	- 34,58
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2011	Contrôles sur place: taux minimal non atteint et délai non conforme aux dispositions réglementaires (article 68, ovins/caprins)	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 162 507,94	0,00	- 162 507,94
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2012	Contrôles sur place: taux minimal non atteint et délai non conforme aux dispositions réglementaires (article 68, ovins/caprins)	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 13 957,29	0,00	- 13 957,29
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2011	Délai des contrôles sur place non conforme aux dispositions réglementaires — Calcul erroné des réductions et exclusions (article 68, bovins) — Faiblesses dans l'échantillonnage du risque	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 688 755,50	0,00	- 688 755,50
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2012	Délai des contrôles sur place non conforme aux dispositions réglementaires — Calcul erroné des réductions et exclusions (article 68, bovins) — Faiblesses dans l'échantillonnage du risque	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 28 700,82	0,00	- 28 700,82
	Conditionnalité	2010	Couverture partielle de l'ERMG1 de l'ERMG5 — Année de demande 2009	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 382 708,89	0,00	- 382 708,89
	Conditionnalité	2011	Couverture partielle de l'ERMG1 de l'ERMG5 — Année de demande 2010	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 420 298,75	0,00	- 420 298,75

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Conditionnalité	2012	Couverture partielle de l'ERMG1 de l'ERMG5 — Année de demande 2011	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 376 732,38	0,00	- 376 732,38
	Autres aides directes — Article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 — Uniquement ovins et bovins	2010	Faiblesses dans l'échantillonnage du risque (article 69, ovins/caprins, année de demande 2009)	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 10 716,99	0,00	- 10 716,99
	Autres aides directes — article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 — Uniquement ovins et bovins	2011	Faiblesses dans l'échantillonnage du risque (article 69, ovins/caprins, année de demande 2009)	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 15,45	0,00	- 15,45
	Autres aides directes — Article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 — Uniquement ovins et bovins	2013	Faiblesses dans l'échantillonnage du risque (article 69, ovins/caprins, année de demande 2009)	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 66,66	0,00	- 66,66
	Conditionnalité	2009	Graves insuffisances dans les contrôles en matière de conditionnalité effectués par les services vétérinaires, agriculteurs avec animaux, année de demande 2008	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 6 698 435,55	- 212 378,16	- 6 486 057,39
	Conditionnalité	2010	Graves insuffisances dans les contrôles en matière de conditionnalité effectués par les services vétérinaires, agriculteurs avec animaux, année de demande 2009	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 6 193 786,19	- 124 718,00	- 6 069 068,19
	Conditionnalité	2011	Graves insuffisances dans les contrôles en matière de conditionnalité effectués par les services vétérinaires, agriculteurs avec animaux, année de demande 2010	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 6 803 948,36	- 24 060,82	- 6 779 887,54

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Conditionnalité	2010	Faiblesses des contrôles et sanctions des ERMG relatives aux animaux, année de demande 2009	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 880 348,63	- 1 453,94	- 878 894,69
	Conditionnalité	2011	Faiblesses des contrôles et sanctions des ERMG relatives aux animaux, année de demande 2010	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 946 039,32	- 1 115,13	- 944 924,19
	Conditionnalité	2012	Faiblesses des contrôles et sanctions des ERMG relatives aux animaux, année de demande 2011	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 891 273,37	- 3 350,40	- 887 922,97
	Conditionnalité	2009	Faiblesses dans les contrôles de l'ERMG1 et l'ERMG5, dans les notifications croisées des contrôles d'admissibilité, agriculteurs sans animaux, année de demande 2008	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 2 735 874,46	0,00	- 2 735 874,46
	Conditionnalité	2010	Faiblesses dans les contrôles de l'ERMG1 et l'ERMG5, dans les notifications croisées des contrôles d'admissibilité, agriculteurs sans animaux, année de demande 2009	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 2 688 492,98	0,00	- 2 688 492,98
	Conditionnalité	2011	Faiblesses dans les contrôles de l'ERMG1 et l'ERMG5, dans les notifications croisées des contrôles d'admissibilité, agriculteurs sans animaux, année de demande 2010	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 3 141 614,53	0,00	- 3 141 614,53
					Total IT:	EUR	- 47 221 329,07	- 368 457,40	- 46 852 871,67

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
LT	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2012	Recouvrements pour animaux non admissibles	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 23 166,73	0,00	- 23 166,73
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2012	Calendrier et performances des contrôles sur place	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 458 039,67	- 1 158,34	- 456 881,33
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2013	Calendrier et performances des contrôles sur place	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 656 708,32	0,00	- 656 708,32
	Aides directes découplées	2012	Faiblesses dans la qualité du SIPA, 2011	MONTANT ESTIMÉ	0,00 %	EUR	- 305 140,28	- 47 262,68	- 257 877,60
	Aides directes découplées	2010	Faiblesses dans la qualité du SIPA et les contrôles croisés, 2009	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 3 281 119,25	- 201 760,71	- 3 079 358,54
	Autres aides directes — Cultures énergétiques	2010	Faiblesses dans la qualité du SIPA et les contrôles croisés, 2009	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 26 419,79	- 1 258,91	- 25 160,88
	Aides directes découplées	2011	Faiblesses dans la qualité du SIPA et les contrôles croisés, 2010	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 1 411 640,83	- 239 125,42	- 1 172 515,41
					Total LT:	EUR	- 6 162 234,87	- 490 566,06	- 5 671 668,81
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
NL	Certification	2011	Non-application des sanctions réglementaires pour les aides à la surface	PONCTUELLE		EUR	- 266 945,16	- 533,89	- 266 411,27

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2008	Organisations de producteurs (bénéficiaires) reconnues irrégulièrement et par conséquent non admissibles	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 3 634 876,03	0,00	- 3 634 876,03
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Organisations de producteurs (bénéficiaires) reconnues irrégulièrement et par conséquent non admissibles	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 9 676 043,02	0,00	- 9 676 043,02
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2009	Organisations de producteurs (bénéficiaires) reconnues irrégulièrement et par conséquent non admissibles	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 22 444 064,75	0,00	- 22 444 064,75
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Organisations de producteurs (bénéficiaires) reconnues irrégulièrement et par conséquent non admissibles	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 5 091 421,28	- 1 060 066,47	- 4 031 354,81
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2010	Organisations de producteurs (bénéficiaires) reconnues irrégulièrement et par conséquent non admissibles	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 10 185 726,00	0,00	- 10 185 726,00
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Organisations de producteurs (bénéficiaires) reconnues irrégulièrement et par conséquent non admissibles	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 138 726,75	- 79 662,72	- 59 064,03
	Fruits et légumes — Programmes opérationnels	2011	Organisations de producteurs (bénéficiaires) reconnues irrégulièrement et par conséquent non admissibles	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 796 627,19	0,00	- 796 627,19
	Certification	2011	Intérêt non enregistré	PONCTUELLE		EUR	- 36 000,00	0,00	- 36 000,00
					Total NL:	EUR	- 52 270 430,18	- 1 140 263,08	- 51 130 167,10

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
RO	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2011	La non application des sanctions en cas d'irrégularité ne concerne que trois animaux	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 1 304 365,59	0,00	- 1 304 365,59
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2011	Non-respect du calendrier et de la qualité des contrôles sur place	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 1 121 615,69	- 107 659,09	- 1 013 956,60
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2012	Non-respect du calendrier et de la qualité des contrôles sur place	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	141,59	0,00	141,59
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2013	Non-respect du calendrier et de la qualité des contrôles sur place	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 364,79	0,00	- 364,79
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2011	Versements pour animaux non identifiés	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 57 984,66	0,00	- 57 984,66
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2011	Problèmes concernant l'exactitude des informations figurant dans la base de données	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 411 471,90	0,00	- 411 471,90
	Autres aides directes — Articles 68-72 du règlement (CE) n° 73/2009	2011	Vérification de la période de détention	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 379 359,70	0,00	- 379 359,70
	Aides directes découplées	2012	Faiblesses dans les contrôles sur place — Télédétection	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 7 858 523,78	0,00	- 7 858 523,78
					Total RO:	EUR	- 11 133 544,52	- 107 659,09	- 11 025 885,43

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
SI	Aides directes découplées	2013	Année de demande 2012 — Manque de procédures de contrôle	PONCTUELLE		EUR	– 42 615,90	0,00	– 42 615,90
	Aides directes découplées	2013	Année de demande 2012 — Faiblesses dans les contrôles administratifs	PONCTUELLE		EUR	– 45 828,58	0,00	– 45 828,58
	Aides directes découplées	2014	Année de demande 2013 — Manque de procédures de contrôle	PONCTUELLE		EUR	– 45 519,08	0,00	– 45 519,08
	Aides directes découplées	2014	Année de demande 2013 — Faiblesses dans les contrôles administratifs	PONCTUELLE		EUR	– 63 146,69	0,00	– 63 146,69
	Aides directes découplées	2015	Année de demande 2014 — Manque de procédures de contrôle	PONCTUELLE		EUR	– 34 211,94	0,00	– 34 211,94
					Total SI:	EUR	– 231 322,19	0,00	– 231 322,19
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
SK	Aides directes découplées	2011	Année de demande 2010, voies d'accès sans revêtement	POURCENTAGE ESTIMÉ	0,53 %	EUR	– 1 401 828,52	0,00	– 1 401 828,52
	Aides directes découplées	2012	Année de demande 2010, voies d'accès sans revêtement	POURCENTAGE ESTIMÉ	0,53 %	EUR	– 2 086,31	0,00	– 2 086,31

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Aides directes découplées	2013	Année de demande 2010, voies d'accès sans revêtement	POURCENTAGE ESTIMÉ	0,53 %	EUR	- 667,32	0,00	- 667,32
	Aides directes découplées	2012	Année de demande 2011, voies d'accès sans revêtement	POURCENTAGE ESTIMÉ	0,53 %	EUR	- 1 526 916,92	0,00	- 1 526 916,92
	Aides directes découplées	2013	Année de demande 2011, voies d'accès sans revêtement	POURCENTAGE ESTIMÉ	0,53 %	EUR	- 2 259,74	0,00	- 2 259,74
	Mesures de promotion	2009	Non-respect des règles en matière de marchés publics	FORFAITAIRE	25,00 %	EUR	- 126 925,93	0,00	- 126 925,93
	Mesures de promotion	2010	Non-respect des règles en matière de marchés publics	FORFAITAIRE	25,00 %	EUR	- 159 294,03	0,00	- 159 294,03
	Mesures de promotion	2011	Non-respect des règles en matière de marchés publics	FORFAITAIRE	25,00 %	EUR	- 159 932,04	0,00	- 159 932,04
	Mesures de promotion	2012	Non-respect des règles en matière de marchés publics	FORFAITAIRE	25,00 %	EUR	- 13 699,20	0,00	- 13 699,20
					Total SK:	EUR	- 3 393 610,01	0,00	- 3 393 610,01

Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
EUR	- 247 280 757,28	- 6 953 545,49	- 240 327 211,79

Poste budgétaire: 6711

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
BG	Développement rural Feader Axes 1+3 — Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2010	Faiblesses dans les contrôles du caractère raisonnable des coûts sur une partie des dépenses	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 1 492,07	0,00	- 1 492,07
	Développement rural Feader Axes 1+3 — Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2011	Faiblesses dans les contrôles du caractère raisonnable des coûts sur une partie des dépenses	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 12 519,61	0,00	- 12 519,61
	Développement rural Feader Axes 1+3 — Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2012	Faiblesses dans les contrôles du caractère raisonnable des coûts sur une partie des dépenses	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 90 416,27	0,00	- 90 416,27
	Développement rural Feader Axes 1+3 — Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2013	Faiblesses dans les contrôles du caractère raisonnable des coûts sur une partie des dépenses	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 62 350,34	0,00	- 62 350,34
	Développement rural relevant de l'investissement Feader — Bénéficiaires privés	2014	Faiblesses dans les contrôles du caractère raisonnable des coûts sur une partie des dépenses	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 150 179,56	0,00	- 150 179,56
					Total BG:	EUR	- 316 957,85	0,00	- 316 957,85

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
CZ	Développement rural Feader Axe 1 — Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire (2007-2013)	2013	Correction pour la période: 15.10.2013 — 20.12.2013 (basée sur les données des États membres). Retraite anticipée: les repreneurs devaient avoir moins de 40 ans au moment du transfert contre 50 ans au titre de l'article 23, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n°1698/2005. Non mentionné dans le PDR	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 14 647,37	0,00	- 14 647,37
	Développement rural Feader Axe 1 — Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire (2007-2013)	2011	Retraite anticipée: les repreneurs devaient avoir moins de 40 ans au moment du transfert contre 50 ans au titre de l'article 23, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1698/2005. Aucune preuve de l'approbation de cette règle dans le PDR n'a été apportée lors de l'audit.	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 151 171,36	0,00	- 151 171,36
	Développement rural Feader Axe 1 — Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire (2007-2013)	2012	Retraite anticipée: les repreneurs devaient avoir moins de 40 ans au moment du transfert contre 50 ans au titre de l'article 23, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1698/2005. Aucune preuve de l'approbation de cette règle dans le PDR n'a été apportée lors de l'audit.	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 212 512,83	0,00	- 212 512,83

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Développement rural Feader Axe 1 — Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire (2007-2013)	2013	Retraite anticipée: les repreneurs devaient avoir moins de 40 ans au moment du transfert contre 50 ans au titre de l'article 23, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1698/2005. Aucune preuve de l'approbation de cette règle dans le PDR n'a été apportée lors de l'audit.	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 205 967,69	0,00	- 205 967,69
					Total CZ:	EUR	- 584 299,25	0,00	- 584 299,25
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
DE	Développement rural relevant de l'investissement Feader — Bénéficiaires privés	2009	Faiblesses dans l'application des critères de sélection	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 290 608,56	0,00	- 290 608,56
	Développement rural relevant de l'investissement Feader — Bénéficiaires privés	2010	Faiblesses dans l'application des critères de sélection	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 1 092 608,83	0,00	- 1 092 608,83
	Développement rural relevant de l'investissement Feader — Bénéficiaires privés	2011	Faiblesses dans l'application des critères de sélection	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 1 981 768,94	0,00	- 1 981 768,94
	Développement rural relevant de l'investissement Feader — Bénéficiaires privés	2012	Faiblesses dans l'application des critères de sélection	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 2 410 717,05	0,00	- 2 410 717,05
	Développement rural relevant de l'investissement Feader — Bénéficiaires privés	2013	Faiblesses dans l'application des critères de sélection	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 1 947 327,97	0,00	- 1 947 327,97

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Développement rural relevant de l'investissement Feader — Bénéficiaires publics	2014	Faiblesses dans l'application des critères de sélection	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	3 111,05	0,00	3 111,05
					Total DE:	EUR	- 7 719 920,30	0,00	- 7 719 920,30
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
DK	Développement rural, Feader, Axe 4 Leader (2007-2013)	2012	Contrôles administratifs insuffisants en matière de réalité des dépenses déclarées, de caractère raisonnable des coûts, de marchés publics et de conflits d'intérêts [article 24 du règlement (UE) n° 65/2011].	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 324 089,65	0,00	- 324 089,65
	Développement rural, Feader, Axe 4 Leader (2007-2013)	2013	Contrôles administratifs insuffisants en matière de réalité des dépenses déclarées, de caractère raisonnable des coûts, de marchés publics et de conflits d'intérêts [article 24 du règlement (UE) n° 65/2011].	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 428 721,76	0,00	- 428 721,76
	Développement rural, Feader, Axe 4 Leader (2007-2013)	2014	Contrôles administratifs insuffisants en matière de réalité des dépenses déclarées, de caractère raisonnable des coûts, de marchés publics et de conflits d'intérêts [article 24 du règlement (UE) n° 65/2011].	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 131 564,91	0,00	- 131 564,91
					Total DK:	EUR	- 884 376,32	0,00	- 884 376,32

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
ES	Certification	2011	Correction de l'ELPP — Feader — SIGC	PONCTUELLE		EUR	– 55 030,29	0,00	– 55 030,29
					Total ES:	EUR	– 55 030,29	0,00	– 55 030,29
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
FR	Développement rural Feader Axe 2 (2007-2013, mesures non liées à la surface)	2012	Les visites sur place ne sont pas réalisées systématiquement (mesure 216).	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	– 11 434,58	0,00	– 11 434,58
	Développement rural Feader Axe 2 (2007-2013, mesures non liées à la surface)	2013	Les visites sur place ne sont pas réalisées systématiquement (mesure 216).	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	– 33 209,47	0,00	– 33 209,47
	Développement rural Feader Axe 2 (2007-2013, mesures non liées à la surface)	2014	Les visites sur place ne sont pas réalisées systématiquement (mesure 216).	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	– 50 695,41	0,00	– 50 695,41
					Total FR:	EUR	– 95 339,46	0,00	– 95 339,46
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
GB	Certification	2013	Erreur significative relative au FEAGA hors SIGC	PONCTUELLE		EUR	– 540 233,64	0,00	– 540 233,64
	Certification	2013	Erreur significative relative au FEAGA hors SIGC	PONCTUELLE		EUR	– 25 764,39	0,00	– 25 764,39

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Certification	2013	Erreur significative relative au FEAGA hors SIGC	PONCTUELLE		EUR	- 25 390,97	0,00	- 25 390,97
					Total GB:	EUR	- 591 389,00	0,00	- 591 389,00
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
IE	Développement rural, Feader, Axe 4 Leader (2007-2013)	2012	Mesure de création d'entreprises et de développement [article 24 du règlement (CE) n° 1698/2005] — Contrôles insuffisants du statut de microentreprise	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 200 155,65	0,00	- 200 155,65
	Développement rural, Feader, Axe 4 Leader (2007-2013)	2013	Mesure de création d'entreprises et de développement [article 24 du règlement (CE) n° 1698/2005] — Contrôles insuffisants du statut de microentreprise	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 478 780,92	0,00	- 478 780,92
	Développement rural, Feader, Axe 4 Leader (2007-2013)	2014	Mesure de création d'entreprises et de développement [article 24 du règlement (CE) n° 1698/2005] — Contrôles insuffisants du statut de microentreprise	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 549 115,18	0,00	- 549 115,18
	Développement rural, Feader, Axe 4 Leader (2007-2013)	2011	Faiblesses dans l'application des règles en matière de marchés publics — Passation de marchés fondée sur des critères obscurs dans un dossier	PONCTUELLE		EUR	- 4 852,32	0,00	- 4 852,32
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2009	Année de demande 2008, faiblesses dans le SIPA — Zone de développement rural (zone défavorisée)	PONCTUELLE		EUR	- 1 714 399,67	0,00	- 1 714 399,67

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2009	Année de demande 2008, faiblesses dans le SIPA — Zone de développement rural (PPER et système d'option agroenvironnementale)	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 66 865,56	0,00	- 66 865,56
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2009	Année de demande 2009, faiblesses dans le SIPA — Zone de développement rural (zone défavorisée)	PONCTUELLE		EUR	- 1 520 656,39	0,00	- 1 520 656,39
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2009	Année de demande 2009, faiblesses dans le SIPA — Zone de développement rural (PPER et système d'option agroenvironnementale)	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 179 980,41	0,00	- 179 980,41
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2010	Année de demande 2010, faiblesses dans le SIPA — Zone de développement rural (zone défavorisée)	PONCTUELLE		EUR	- 1 364 366,71	0,00	- 1 364 366,71
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2010	Année de demande 2010, faiblesses dans le SIPA — Zone de développement rural (PPER et système d'option agroenvironnementale)	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 236 073,74	0,00	- 236 073,74
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2011	Année de demande 2011, faiblesses dans le SIPA — Zone de développement rural (zone défavorisée)	PONCTUELLE		EUR	- 1 333 446,32	0,00	- 1 333 446,32

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2011	Année de demande 2011, faiblesses dans le SIPA — Zone de développement rural (PPER et système d'option agroenvironnementale)	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 287 555,15	0,00	- 287 555,15
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2012	Année de demande 2012, faiblesses dans le SIPA — Zone de développement rural (zone défavorisée)	PONCTUELLE		EUR	- 1 340 180,07	0,00	- 1 340 180,07
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2012	Année de demande 2012, faiblesses dans le SIPA — Zone de développement rural (PPER et système d'option agroenvironnementale)	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 328 219,99	0,00	- 328 219,99
	Certification	2013	Erreurs connues dans le Feader-SIGC	PONCTUELLE		EUR	- 1 211,83	0,00	- 1 211,83
					Total IE:	EUR	- 9 605 859,91	0,00	- 9 605 859,91
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
IT	Certification	2009	Application inadéquate des règlements	PONCTUELLE		EUR	- 125 974,50	0,00	- 125 974,50
	Conditionnalité	2010	Couverture partielle de l'ERMG1 de l'ERMG5 — Année de demande 2009	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 7 347,29	0,00	- 7 347,29

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Conditionnalité	2011	Couverture partielle de l'ERMG1 de l'ERMG5 — Année de demande 2010	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 20 685,88	0,00	- 20 685,88
	Conditionnalité	2012	Couverture partielle de l'ERMG1 de l'ERMG5 — Année de demande 2011	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 32 511,67	0,00	- 32 511,67
	Conditionnalité	2009	Graves insuffisances dans les contrôles en matière de conditionnalité effectués par les services vétérinaires, agriculteurs avec animaux, année de demande 2008	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 573 661,08	- 892,12	- 572 768,96
	Conditionnalité	2010	Graves insuffisances dans les contrôles en matière de conditionnalité effectués par les services vétérinaires, agriculteurs avec animaux, année de demande 2009	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 800 975,78	0,00	- 800 975,78
	Conditionnalité	2011	Graves insuffisances dans les contrôles en matière de conditionnalité effectués par les services vétérinaires, agriculteurs avec animaux, année de demande 2010	FORFAITAIRE	10,00 %	EUR	- 762 639,35	0,00	- 762 639,35
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2013	Faiblesses dans les contrôles administratifs et sur place de la densité de cheptel, contrôles sur place tardifs, faiblesses dans la surveillance des organismes délégataires.	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 111 793,76	0,00	- 111 793,76
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2014	Faiblesses dans les contrôles administratifs et sur place de la densité de cheptel, contrôles sur place tardifs, faiblesses dans la surveillance des organismes délégataires.	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 61 496,87	0,00	- 61 496,87

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Conditionnalité	2011	Faiblesses des contrôles et sanctions des ERMG relatives aux animaux, année de demande 2010	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 46 561,33	- 1 119,09	- 45 442,24
	Conditionnalité	2012	Faiblesses des contrôles et sanctions des ERMG relatives aux animaux, année de demande 2011	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 76 916,15	- 953,50	- 75 962,65
	Conditionnalité	2009	Faiblesses dans les contrôles de l'ERMG1 et l'ERMG5, dans les notifications croisées des contrôles d'admissibilité, agriculteurs sans animaux, année de demande 2008	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 234 303,18	0,00	- 234 303,18
	Conditionnalité	2010	Faiblesses dans les contrôles de l'ERMG1 et l'ERMG5, dans les notifications croisées des contrôles d'admissibilité, agriculteurs sans animaux, année de demande 2009	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 347 673,88	0,00	- 347 673,88
	Conditionnalité	2011	Faiblesses dans les contrôles de l'ERMG1 et l'ERMG5, dans les notifications croisées des contrôles d'admissibilité, agriculteurs sans animaux, année de demande 2010	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	- 352 136,53	0,00	- 352 136,53
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2012	Faiblesses dans la vérification de la densité du cheptel lors des contrôles sur place	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 4,65	0,00	- 4,65
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2013	Faiblesses dans la vérification de la densité du cheptel lors des contrôles sur place	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 313 048,72	0,00	- 313 048,72

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2014	Faiblesses dans la vérification de la densité du cheptel lors des contrôles sur place	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 352 773,96	0,00	- 352 773,96
					Total IT:	EUR	- 4 220 504,58	- 2 964,71	- 4 217 539,87
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
LT	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2010	Faiblesses dans la qualité du SIPA et les contrôles croisés, 2009	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 1 145 990,95	- 51 831,00	- 1 094 159,95
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2011	Faiblesses dans la qualité du SIPA et les contrôles croisés, 2010	MONTANT ESTIMÉ		EUR	- 412 802,18	- 79 666,44	- 333 135,74
					Total LT:	EUR	- 1 558 793,13	- 131 497,44	- 1 427 295,69
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
LV	Développement rural Feader — Assistance technique (2007-2013)	2013	Application incorrecte d'une procédure de passation de marchés: correction de 25 % pour le projet «Maintenance and development of the IT system LAD IS»	PONCTUELLE		EUR	- 498 505,85	0,00	- 498 505,85

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2011	Vérification des densités du cheptel insuffisante lors des contrôles sur place	EXTRAPOLÉ	100,00 %	EUR	- 29 310,56	0,00	- 29 310,56
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2012	Vérification des densités du cheptel insuffisante lors des contrôles sur place	EXTRAPOLÉ	100,00 %	EUR	- 65 278,19	0,00	- 65 278,19
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2013	Vérification des densités du cheptel insuffisante lors des contrôles sur place	EXTRAPOLÉ	100,00 %	EUR	- 45 310,95	0,00	- 45 310,95
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2014	Vérification des densités du cheptel insuffisante lors des contrôles sur place	EXTRAPOLÉ	100,00 %	EUR	- 30 357,83	0,00	- 30 357,83
					Total LV:	EUR	- 668 763,38	0,00	- 668 763,38
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
NL	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2010	Faiblesses dans les contrôles sur place	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 86,40	0,00	- 86,40
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2011	Faiblesses dans les contrôles sur place	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 330 117,34	- 8 059,23	- 322 058,11

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2012	Faiblesses dans les contrôles sur place	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 571 007,66	- 9 020,17	- 561 987,49
					Total NL:	EUR	- 901 211,40	- 17 079,40	- 884 132,00
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
PT	Développement rural Fea-der Axes 1+3 — Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2012	Insuffisance dans les procédures de passation de marchés publics	PONCTUELLE	0,00 %	EUR	- 755 474,00	0,00	- 755 474,00
	Développement rural Fea-der Axe 1 — Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire (2007-2013)	2011	Absence d'analyse des risques adéquate	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 591 526,25	0,00	- 591 526,25
	Développement rural Fea-der Axe 1 — Mesures bénéficiant d'une aide à taux forfaitaire (2007-2013)	2012	Absence d'analyse des risques adéquate	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 222 147,37	0,00	- 222 147,37
	Développement rural, Fea-der, Axe 4 — Leader (2007-2013)	2011	Projet non réalisé	PONCTUELLE		EUR	- 2 836,62	0,00	- 2 836,62
	Développement rural, Fea-der, Axe 4 — Leader (2007-2013)	2011	Le projet n'a pas été réalisé correctement.	PONCTUELLE		EUR	- 48 188,16	0,00	- 48 188,16

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Développement rural Fea-der Axes 1+3 — Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2011	Échantillonnage aux fins des contrôles sur place — Population incorrecte	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 600 000,00	- 600 000,00	0,00
	Développement rural Fea-der Axes 1+3 — Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2012	Échantillonnage aux fins des contrôles sur place — Population incorrecte	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 399 652,45	- 399 652,45	0,00
	Développement rural Fea-der Axes 1+3 — Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2011	Échantillonnage aux fins des contrôles sur place — Population incorrecte	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 1 339 403,96	0,00	- 1 339 403,96
	Développement rural Fea-der Axes 1+3 — Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2012	Échantillonnage aux fins des contrôles sur place — Population incorrecte	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 700 538,13	0,00	- 700 538,13
	Développement rural Fea-der Axes 1+3 — Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2010	Non vérification des critères concernant les PME	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 300 370,16	0,00	- 300 370,16
	Développement rural Fea-der Axes 1+3 — Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2011	Non vérification des critères concernant les PME	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 916 906,93	0,00	- 916 906,93
	Développement rural Fea-der Axes 1+3 — Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2012	Non vérification des critères concernant les PME	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 914 418,58	0,00	- 914 418,58

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Développement rural Feader Axes 1+3 — Mesures axées sur les investissements (2007-2013)	2013	Non vérification des critères concernant les PME	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 1 014 498,08	0,00	- 1 014 498,08
	Développement rural relevant de l'investissement Feader — Bénéficiaires privés	2014	Non vérification des critères concernant les PME	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 286 087,86	0,00	- 286 087,86
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2010	Faiblesses dans le SIPA, développement rural, année de demande 2009	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	72 795,61	0,00	72 795,61
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2010	Faiblesses dans le SIPA, développement rural, année de demande 2010	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	166 439,32	0,00	166 439,32
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2011	Faiblesses dans le SIPA, développement rural, année de demande 2010	FORFAITAIRE	5,00 %	EUR	72 077,07	0,00	72 077,07
					Total PT:	EUR	- 7 780 736,55	- 999 652,45	- 6 781 084,10
État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
SE	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2010	Absence de contrôle des limitations relatives aux déjections animales (régime d'aides en faveur des zones pénalisées par des handicaps naturels)	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 354 006,62	0,00	- 354 006,62

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2011	Absence de contrôle des limitations relatives aux déjections animales (régime d'aides en faveur des zones pénalisées par des handicaps naturels)	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 827 791,97	0,00	- 827 791,97
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2012	Absence de contrôle des limitations relatives aux déjections animales (régime d'aides en faveur des zones pénalisées par des handicaps naturels)	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 721 063,75	0,00	- 721 063,75
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2013	Absence de contrôle des limitations relatives aux déjections animales (régime d'aides en faveur des zones pénalisées par des handicaps naturels)	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 209 252,91	0,00	- 209 252,91
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2010	Lors des contrôles sur place, les bovins n'ont pas été comptabilisés dans le régime d'aides en faveur des zones pénalisées par des handicaps naturels et deux sous-mesures agroenvironnementales	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 238 730,60	- 85 805,23	- 152 925,37
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2011	Lors des contrôles sur place, les bovins n'ont pas été comptabilisés dans le régime d'aides en faveur des zones pénalisées par des handicaps naturels et deux sous-mesures agroenvironnementales	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 594 957,98	- 66 052,41	- 528 905,57
	Développement rural, Fea-der, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2012	Lors des contrôles sur place, les bovins n'ont pas été comptabilisés dans le régime d'aides en faveur des zones pénalisées par des handicaps naturels et deux sous-mesures agroenvironnementales	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 559 641,69	- 93 237,95	- 466 403,74

État membre	Mesure	EF	Motif	Type	Correction %	Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
	Développement rural, Feader, Axe 2 (2007-2013, mesures liées à la surface)	2013	Lors des contrôles sur place, les bovins n'ont pas été comptabilisés dans le régime d'aides en faveur des zones pénalisées par des handicaps naturels et deux sous-mesures agroenvironnementales	FORFAITAIRE	2,00 %	EUR	- 189 317,63	- 9,76	- 189 307,87
					Total SE	EUR	- 3 694 763,15	- 245 105,35	- 3 449 657,80

Devise	Montant	Déductions	Incidence financière
EUR	- 38 677 944,57	- 1 396 299,35	- 37 281 645,22

DÉCISION (UE) 2015/2099 DE LA COMMISSION**du 18 novembre 2015****établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne
aux milieux de culture, amendements pour sols et paillis***[notifiée sous le numéro C(2015) 7891]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'Union européenne peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que les critères spécifiques du label écologique de l'Union européenne sont établis par groupe de produits.
- (3) Les décisions de la Commission 2006/799/CE ⁽²⁾ et 2007/64/CE ⁽³⁾ ont établi les critères écologiques ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, respectivement pour les amendements pour sols et pour les milieux de culture; ces critères sont valables jusqu'au 31 décembre 2015.
- (4) Afin de mieux rendre compte de l'état de la technique sur le marché pour ce groupe de produits et de prendre en considération les innovations de ces dernières années, il y a lieu de fusionner les deux groupes de produits en un seul et d'étendre le champ d'application de ce dernier aux paillis, considérés comme un type d'amendement pour sols qui présente des caractéristiques et des fonctions spécifiques.
- (5) Les critères révisés, de même que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, devraient rester valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits. Ces critères visent à promouvoir le recyclage des matériaux et l'utilisation de matériaux renouvelables et recyclés de manière à réduire la dégradation de l'environnement, ainsi que la pollution du sol et des eaux grâce à la limitation stricte des concentrations de polluants dans le produit final.
- (6) Les décisions 2006/799/CE et 2007/64/CE devraient dès lors être remplacées par la présente décision.
- (7) Une période de transition devrait être accordée aux fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'Union européenne décerné aux amendements pour sols et aux milieux de culture sur la base des critères établis respectivement par les décisions 2006/799/CE et 2007/64/CE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour les rendre conformes aux critères révisés et aux nouvelles exigences.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

⁽²⁾ Décision 2006/799/CE de la Commission du 3 novembre 2006 établissant des critères écologiques révisés et les exigences d'évaluation et de vérification correspondantes pour l'attribution du label écologique communautaire aux amendements pour sols (JO L 325 du 24.11.2006, p. 28).

⁽³⁾ Décision 2007/64/CE de la Commission du 15 décembre 2006 établissant des critères écologiques révisés et les exigences d'évaluation et de vérification correspondantes pour l'attribution du label écologique communautaire aux milieux de culture (JO L 32 du 6.2.2007, p. 137).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le groupe de produits «milieux de culture, amendements pour sols et paillis» comprend les milieux de culture, les amendements organiques pour sols et les paillis organiques.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «milieu de culture», une matière utilisée comme substrat pour le développement racinaire, dans laquelle des plantes sont cultivées;
- 2) «milieu de culture minéral», un milieu de culture exclusivement composé de constituants minéraux;
- 3) «amendement pour sols», une matière ajoutée au sol in situ, dont la fonction principale est d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés physiques et/ou chimiques et/ou biologiques, à l'exception des amendements calciques;
- 4) «amendement organique pour sols», un amendement pour sols contenant des matières carbonées dont la fonction principale est d'augmenter la teneur en matière organique du sol;
- 5) «paillis», un type d'amendement pour sols utilisé comme revêtement de protection, placé autour des plantes, sur la couche de terre arable, dont les fonctions spécifiques sont de maintenir l'humidité, d'empêcher la croissance des mauvaises herbes et de réduire l'érosion du sol;
- 6) «paillis organique», un paillis contenant des matières carbonées issues de la biomasse;
- 7) «constituant», tout intrant pouvant être utilisé comme ingrédient du produit;
- 8) «constituant organique», un constituant organique composé de matières carbonées;
- 9) «famille de produits», la gamme des produits composés des mêmes constituants;
- 10) «production annuelle», la production annuelle d'une famille de produits;
- 11) «apport annuel», la quantité annuelle de matières traitées dans une installation de traitement de déchets ou de sous-produits animaux;
- 12) «lot», une quantité de produits fabriqués par le même procédé, dans les mêmes conditions, étiquetés de la même manière, et censés présenter les mêmes caractéristiques;
- 13) «biodéchets», les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires;
- 14) «biomasse», la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

Article 3

Pour obtenir le label écologique de l'Union européenne au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit doit appartenir au groupe de produits «milieux de culture, amendements pour sols et paillis» tel que défini à l'article 1^{er} de la présente décision et satisfaire aux critères ainsi qu'aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe.

Article 4

Les critères définis pour le groupe de produits «milieux de culture, amendements pour sols et paillis» ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 5

À des fins administratives, il est attribué au groupe de produits «milieux de culture, amendements pour sols et paillis» le numéro de code «048».

Article 6

La décision 2006/799/CE et la décision 2007/64/CE sont abrogées.

Article 7

1. Par dérogation à l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne à des produits appartenant au groupe de produits «amendements pour sols» ou «milieux de culture» qui ont été présentées avant la date d'adoption de la présente décision sont évaluées conformément aux conditions énoncées respectivement dans la décision 2006/799/CE et dans la décision 2007/64/CE.

2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'Union européenne à des produits appartenant au groupe de produits «amendements pour sols» ou «milieux de culture» qui ont été présentées dans les deux mois suivant la date d'adoption de la présente décision peuvent être fondées soit sur les critères établis respectivement par la décision 2006/799/CE et la décision 2007/64/CE, soit sur les critères établis par la présente décision. Ces demandes sont examinées au regard des critères sur lesquels elles s'appuient.

3. Le label écologique attribué sur la base des critères établis par les décisions 2006/799/CE et 2007/64/CE peut être utilisé pendant douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2015.

Par la Commission
Karmenu VELLA
Membre de la Commission

ANNEXE

CADRE

CRITÈRES DU LABEL ÉCOLOGIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux milieux de culture, aux amendements pour sols et aux paillis:

- Critère 1 — Constituants
- Critère 2 — Constituants organiques
- Critère 3 — Milieux de culture minéraux et constituants minéraux
- Critère 3.1 — Consommation d'énergie et émissions de CO₂
- Critère 3.2 — Sources d'extraction des minéraux
- Critère 3.3 — Utilisation des milieux de culture minéraux et destination après utilisation
- Critère 4 — Matières recyclées/valorisées et matière organique dans les milieux de culture
- Critère 5 — Restriction des substances dangereuses
- Critère 5.1 — Métaux lourds
- Critère 5.2 — Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- Critère 5.3 — Substances et mélanges dangereux
- Critère 5.4 — Substances répertoriées conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾
- Critère 5.5 — Valeurs limites pour *E. coli* et *Salmonella* spp.
- Critère 6 — Stabilité
- Critère 7 — Contaminants physiques
- Critère 8 — Matière organique et matière sèche
- Critère 9 — Graines de plantes adventices et propagules viables
- Critère 10 — Réponse des plantes
- Critère 11 — Caractéristiques des milieux de culture
- Critère 12 — Fourniture d'informations
- Critère 13 — Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne

Tableau 1

Applicabilité des différents critères à chaque type de produit entrant dans le champ d'application

Critère	Milieux de culture	Amendements pour sols	Paillis
Critère 1 — Constituants	x	x	x
Critère 2 — Constituants organiques	x	x	x
Critère 3.1. — Milieux de culture minéraux et constituants minéraux: consommation d'énergie et émissions de CO ₂	x		

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Critère	Milieus de culture	Amendements pour sols	Paillis
Critère 3.2 — Milieux de culture minéraux et constituants minéraux: sources d'extraction des minéraux	x	x	x
Critère 3.3 — Milieux de culture minéraux et constituants minéraux: utilisation des milieux de culture minéraux et destination après utilisation	x		
Critère 4 — Matières recyclées/valorisées et matière organique dans les milieux de culture	x		
Critère 5 — Restriction des substances dangereuses			
Critère 5.1 — Métaux lourds	x	x	x
Critère 5.2 — Hydrocarbures aromatiques polycycliques	x	x	x
Critère 5.3 — Substances et mélanges dangereux	x	x	x
Critère 5.4 — Substances répertoriées conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006	x	x	x
Critère 5.5 — Valeurs limites pour <i>E. coli</i> et <i>Salmonella</i> spp.	x	x	x
Critère 6 — Stabilité	x	x	x
Critère 7 — Contaminants physiques	x	x	x
Critère 8 — Matière organique et matière sèche		x	x
Critère 9 — Graines de plantes adventices et propagules viables	x	x	
Critère 10 — Réponse des plantes	x	x	
Critère 11 — Caractéristiques des milieux de culture	x		
Critère 12 — Fourniture d'informations	x	x	x
Critère 13 — Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne	x	x	x

EXIGENCES D'ÉVALUATION ET DE VÉRIFICATION

Les exigences spécifiques d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Lorsque le demandeur est tenu de fournir des déclarations, des documents, des analyses, des rapports d'essai ou tout autre élément de preuve attestant le respect des critères, ces pièces peuvent provenir du demandeur et/ou de son ou ses fournisseurs, selon le cas.

Les organismes compétents reconnaissent de préférence les attestations qui sont délivrées par des organismes accrédités conformément à la norme harmonisée applicable aux laboratoires d'essais et d'étalonnage, ainsi que les vérifications qui sont effectuées par des organismes accrédités conformément à la norme harmonisée applicable aux organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

Au besoin, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées, si l'organisme compétent qui examine la demande estime qu'elles sont équivalentes.

Si nécessaire, les organismes compétents peuvent exiger des documents complémentaires et effectuer des contrôles indépendants.

La conformité du produit à toutes les exigences légales du pays (ou des pays) où il est destiné à être mis sur le marché est un préalable. Le demandeur doit déclarer que le produit respecte cette exigence.

L'échantillonnage doit être effectué conformément à la norme EN 12579 (Amendements organiques et supports de culture. Échantillonnage). Les échantillons doivent être préparés conformément à la norme EN 13040 (Amendements organiques et supports de culture – Préparation des échantillons pour les essais physiques et chimiques, détermination de la teneur en matière sèche, du taux d'humidité et de la masse volumique compactée en laboratoire).

L'année de la demande, la fréquence d'échantillonnage et d'essai doit être conforme aux exigences énoncées à l'appendice 1. Les années suivantes, elle doit être conforme aux exigences énoncées à l'appendice 2. Différentes fréquences d'échantillonnage et d'essai sont fixées pour les types d'installation suivants:

- type 1: installations de traitement de déchets ou de sous-produits animaux,
- type 2: installations de fabrication de produits à partir de matières provenant d'installations de type 1,
- type 3: installations de fabrication de produits n'utilisant pas des matières issues de déchets ou de sous-produits animaux.

Pour les installations de type 2, la fréquence d'échantillonnage et d'essai l'année de la demande et les années suivantes est la même que pour les installations de type 3, si leurs fournisseurs de matières dérivées de déchets/sous-produits animaux respectent les critères du label écologique définis pour les amendements pour sols. Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent les rapports d'essai des fournisseurs, ainsi que les documents prouvant que les fournisseurs respectent les critères du label écologique de l'Union européenne. L'organisme compétent peut considérer que les fréquences d'échantillonnage et d'essai prévues par la législation et les normes nationales ou régionales permettent de garantir le respect des critères du label écologique de l'Union européenne par les fournisseurs de matières dérivées de déchets ou de sous-produits animaux. Dans le cas où un produit est constitué de matières d'origine animale ou contient de telles matières, il y a lieu de se référer aux normes microbiologiques et aux contrôles de santé publique et animale fixés par le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ⁽¹⁾.

Critère 1 — Constituants

Ce critère s'applique aux milieux de culture, aux amendements pour sols et aux paillis.

Les constituants admis sont des constituants biologiques et/ou minéraux.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir la liste des constituants du produit à l'organisme compétent.

Critère 2 — Constituants organiques

Ce critère s'applique aux milieux de culture, aux amendements pour sols et aux paillis.

Critère 2.1.

Le produit final ne doit pas contenir de tourbe.

Critère 2.2.

1) Les matières suivantes sont autorisées en tant que constituants organiques d'un produit final:

- matières issues du recyclage des biodéchets provenant de la collecte séparée, au sens de l'article 3 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

- matières dérivées de sous-produits animaux des catégories 2 et 3, conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et aux normes techniques établies par le règlement d'exécution (UE) n° 142/2011,
 - matières dérivées de matières fécales, de paille et d'autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point f) de la directive 2008/98/CE,
 - matières dérivées de tout autre sous-produit de la biomasse, au sens de l'article 5 de la directive 2008/98/CE, non mentionné ci-dessus, sous réserve des dispositions du point 2) et du sous-critère 2.3,
 - matières issues du recyclage ou de la valorisation de tout autre déchet de la biomasse non mentionné ci-dessus, sous réserve des dispositions du point 2) et du sous-critère 2.3.
- 2) Les matières suivantes ne sont pas autorisées en tant que constituants organiques d'un produit final:
- matières entièrement ou partiellement dérivées de la fraction organique de déchets municipaux mixtes, séparée par traitement mécanique, physicochimique, biologiques et/ou manuel,
 - matières entièrement ou partiellement dérivées des boues issues du traitement des eaux urbaines résiduaires et des boues issues de l'industrie du papier,
 - matières entièrement ou partiellement dérivées de boues autres que celles autorisées par le critère 2.3,
 - matières entièrement ou partiellement dérivées de sous-produits animaux de catégorie 1, conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

Critère 2.3.

Les matières dérivées du recyclage ou de la valorisation des boues ne sont autorisées que si les boues satisfont aux exigences suivantes:

- a) elles sont répertoriées comme l'un des types de déchets ci-après, conformément à la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission ⁽²⁾ et présentée dans le tableau 2:

Tableau 2

Boues autorisées et leurs codes d'après la liste européenne des déchets

0203 05	boues provenant du traitement in situ des effluents dans la préparation et la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, la production de conserves, la production de levures et d'extraits de levures, la préparation et la fermentation de mélasses;
0204 03	boues provenant du traitement in situ des effluents dans la transformation du sucre;
0205 02	boues provenant du traitement in situ des effluents dans l'industrie des produits laitiers;
0206 03	boues provenant du traitement in situ des effluents dans la boulangerie, la pâtisserie et la confiserie;
0207 05	boues provenant du traitement in situ des effluents dans la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).

- b) elles sont séparées selon leur provenance, ce qui signifie qu'il ne doit pas y avoir eu de mélange de ces boues avec des effluents ou des boues provenant d'autres procédés de production.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

⁽²⁾ Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3).

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent les informations relatives à l'origine de chaque constituant organique du produit, ainsi qu'une déclaration de conformité à l'exigence susmentionnée.

Critère 3 — Milieux de culture minéraux et constituants minéraux**Critère 3.1. Consommation d'énergie et émissions de CO₂**

Ce critère s'applique uniquement aux milieux de culture minéraux.

La fabrication de minéraux expansés et de laine minérale doit satisfaire aux exigences suivantes en matière de consommation d'énergie et d'émissions de CO₂:

- consommation d'énergie/produit ≤ 11 GJ/t de produit,
- émissions de CO₂/produit ≤ 0,8 t CO₂/t de produit.

Le rapport consommation énergétique/produit est calculé en moyenne annuelle, comme suit:

$$\text{ratio} \frac{\text{Énergie}}{\text{Produit}} = \frac{1}{\sum_{i=1}^n \text{Production}_i} \cdot \sum_{i=1}^n \left(F + 2,5 \cdot El_{\text{réseau}} + \left(\frac{H_{\text{cog}}}{\text{Réf } H\eta} + \frac{El_{\text{cog}}}{\text{Réf } E\eta} \right) \cdot (1 - PES_{\text{cog}}) \right)_i$$

où:

- *n* est le nombre d'années de la période prise en considération pour le calcul de la moyenne
- *i* est chacune des années de la période prise en considération pour le calcul de la moyenne
- *Production* est la production de laine de roche ou de minéraux expansés (en tonnes) au cours de l'année *i*
- *F* est la consommation annuelle de combustibles pendant le processus de production au cours de l'année *i*
- *El_{réseau}* est la consommation annuelle d'électricité fournie par le réseau de distribution au cours de l'année *i*
- *H_{cog}* est la consommation annuelle de chaleur utile fournie par cogénération au cours de l'année *i*
- *El_{cog}* est la consommation annuelle d'électricité fournie par cogénération au cours de l'année *i*
- *Réf Hη* et *Réf Eη* sont les rendements de référence pour la production séparée de chaleur et d'électricité, tels que définis dans la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et calculés conformément à la décision d'exécution 2011/877/UE de la Commission ⁽²⁾
- *PES_{cog}* est l'économie d'énergie primaire de l'installation de cogénération, telle que définie par la directive 2012/27/UE, au cours de l'année *i*

Le rapport émissions de CO₂/produit est calculé en moyenne annuelle, comme suit:

$$\text{ratio} \frac{\text{Émissions de CO}_2}{\text{Produit}} = \frac{1}{\sum_{i=1}^n \text{Production}_i} \cdot \sum_{i=1}^n (\text{CO}_2 \text{ direct} + \text{CO}_2 \text{ indirect})_i$$

où:

- *n* est le nombre d'années de la période prise en considération pour le calcul de la moyenne
- *i* est chacune des années de la période prise en considération pour le calcul de la moyenne

⁽¹⁾ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

⁽²⁾ Décision d'exécution 2011/877/UE de la Commission du 19 décembre 2011 définissant des valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2007/74/CE de la Commission (JO L 343 du 23.12.2011, p. 91).

- *Production* est la production de laine de roche (en tonnes) au cours de l'année *i*
- *CO₂ direct* désigne les émissions de CO₂ telles que définies dans le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission ⁽¹⁾, au cours de l'année *i*
- *CO₂ indirect* désigne les émissions indirectes de CO₂ dues à la consommation finale d'énergie au cours de l'année *i*, calculées comme suit:

$$\text{Émissions indirectes de CO}_2 = FE_{\text{réseau}} \cdot El_{\text{réseau}} + FE_{\text{comb.cog}} \cdot \left(\frac{H_{\text{cog}}}{\text{Réf } H\eta} + \frac{El_{\text{cog}}}{\text{Réf } E\eta} \right) \cdot (1 - PES_{\text{cog}})$$

où:

- $FE_{\text{réseau}}$ est l'intensité de carbone moyenne du réseau d'électricité, d'après la méthode pour l'écoconception des produits liés à l'énergie ⁽²⁾ (0,384 tCO₂/MWh = 0,107 tCO₂/GJ)
- $FE_{\text{comb.cog}}$ est le facteur d'émission de CO₂ du combustible consommé dans l'installation de cogénération

Les émissions directes de CO₂ font l'objet d'une surveillance conformément au règlement (UE) n° 601/2012.

La période à prendre en considération pour calculer les rapports consommation d'énergie/produit et émissions de CO₂/produit est constituée des cinq dernières années précédant la demande. Si l'installation est exploitée depuis moins de cinq ans à la date de la demande, ces rapports sont calculés en moyenne annuelle sur la période d'exploitation, qui doit être au moins égale à un an.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent une déclaration contenant les informations suivantes:

- le rapport consommation d'énergie (GJ)/produit (tonnes),
- le rapport émissions de CO₂ (tonnes)/produit (tonnes),
- les émissions directes de CO₂ (tonnes), pour chaque année de la période prise en considération pour le calcul de la moyenne,
- les émissions indirectes de CO₂ (tonnes), pour chaque année de la période prise en considération pour le calcul de la moyenne,
- les combustibles consommés, la consommation de chaque combustible (GJ), les sous-procédés de fabrication dans lesquels ils sont consommés, pour chaque année de la période prise en considération pour le calcul de la moyenne,
- la consommation d'électricité fournie par le réseau (GJ d'énergie finale), pour chaque année de la période prise en considération pour le calcul de la moyenne,
- la consommation de chaleur utile produite par cogénération (GJ d'énergie finale), pour chaque année de la période prise en considération pour le calcul de la moyenne,
- la consommation d'électricité produite par cogénération (GJ d'énergie finale), pour chaque année de la période prise en considération pour le calcul de la moyenne,
- les rendements de référence pour la production séparée de chaleur et d'électricité,
- les économies d'énergie primaire (%) dues à la cogénération, pour chaque année de la période prise en considération pour le calcul de la moyenne,
- le nom des combustibles utilisés dans la cogénération et leur proportion dans le bouquet énergétique, pour chaque année de la période prise en considération pour le calcul de la moyenne.

Les documents suivants doivent être fournis en même temps que les déclarations:

- la déclaration d'émissions annuelle prévue par le règlement (UE) n° 601/2012, pour chaque année de la période prise en considération pour le calcul de la moyenne,
- le rapport de vérification, jugeant la déclaration d'émissions annuelle satisfaisante, conformément au règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission ⁽³⁾, pour chaque année de la période prise en considération pour le calcul de la moyenne,

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 181 du 12.7.2012, p. 30).

⁽²⁾ Méthode pour l'écoconception des produits liés à l'énergie (<http://www.meerp.eu/>)

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 181 du 12.7.2012, p. 1).

- les relevés de la consommation d'électricité-réseau transmis par le fournisseur, pour chaque année de la période prise en considération pour le calcul de la moyenne,
- les relevés de la consommation de chaleur utile et d'électricité produites par cogénération, sur place et en externe, pour chaque année de la période prise en considération pour le calcul de la moyenne.

Critère 3.2. Sources d'extraction des minéraux

Ce critère s'applique aux milieux de culture, aux amendements pour sols et aux paillis.

Les minéraux extraits peuvent servir de constituants du produit final, pour autant que:

- 1) (à l'intérieur de l'Union européenne): s'ils ont été extraits dans des zones du réseau Natura 2000, composées de zones de protection spéciale au titre de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ concernant la conservation des oiseaux sauvages, et de zones spéciales de conservation au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽²⁾ concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, les activités d'extraction aient été évaluées et autorisées conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive 92/43/CEE et compte tenu du document d'orientation CE concernant l'extraction des minéraux à des fins non énergétiques et Natura 2000 ⁽³⁾;
- 2) (en dehors de l'Union européenne): s'ils ont été extraits de zones protégées désignées comme telles en vertu de la législation nationale des pays d'origine/exportateurs, les activités d'extraction aient été évaluées et autorisées conformément à des dispositions fournissant des garanties équivalentes à celles visées au point 1).

Évaluation et vérification:

Dans le cas où les activités d'extraction ont été réalisées dans des zones relevant du réseau Natura 2000 (dans l'Union européenne) ou dans des zones protégées désignées comme telles en vertu de la législation nationale des pays d'origine/exportateurs (en dehors de l'Union européenne), le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à cette exigence délivrée par les autorités compétentes, ou une copie de l'autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Critère 3.3. Utilisation des milieux de culture minéraux et destination après utilisation

Ce critère s'applique uniquement aux milieux de culture minéraux.

Les milieux de culture minéraux ne sont proposés qu'aux fins d'applications horticoles professionnelles.

Le demandeur doit offrir aux clients un service structuré de collecte et de recyclage faisant éventuellement appel à des prestataires de services tiers. Ce service de collecte et de recyclage couvre au moins 70 % v/v des ventes du produit par le demandeur dans l'ensemble de l'Union européenne.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent une déclaration certifiant que les milieux de culture minéraux ne sont proposés que pour des applications horticoles professionnelles. Une déclaration attestant l'utilisation du produit pour les applications horticoles professionnelles doit figurer dans les informations fournies à l'utilisateur final.

Le demandeur doit informer l'organisme compétent des possibilités de service structuré de collecte et de recyclage offertes et des résultats de la ou des solutions mises en œuvre. Le demandeur doit notamment fournir les informations et documents suivants:

- les documents contractuels entre le fabricant et les prestataires de services;
- une description de la collecte, du traitement et des destinations;

⁽¹⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁽²⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁽³⁾ Document d'orientation de la Commission européenne sur la mise en œuvre d'activités extractives non énergétiques conformément aux critères Natura 2000 (http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/nee1_report_fr.pdf)

- un état annuel du volume total des ventes de milieux de culture dans les États membres de l'Union européenne et une synthèse annuelle du volume des ventes dans les régions des États membres où des services de collecte et de traitement sont proposés;
- dans le cas d'un nouveau venu sur le marché, une estimation du volume annuel total des ventes de milieux de culture dans les États membres de l'Union européenne et une estimation du volume annuel des ventes dans les régions des États membres où des services de collecte et de traitement sont proposés; les données réelles devront être fournies un an après l'attribution du label écologique de l'Union européenne.

Critère 4 — Matières recyclées/valorisées et matière organique dans les milieux de culture

Ce critère s'applique uniquement aux milieux de culture.

Les milieux de culture doivent contenir un pourcentage minimal de matières recyclées/valorisées ou de matière organique, comme suit:

- a) le milieu de culture doit contenir au minimum 30 % de constituants organiques (exprimés en volume de constituants organiques par volume total du produit final); ou
- b) le milieu de culture minéral doit contenir des constituants minéraux obtenus par un procédé utilisant au moins 30 % de matières recyclées (exprimées en poids sec de matières recyclées/valorisées par poids sec total de matières consommées).

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir les informations suivantes:

- dans le cas décrit sous a): le volume des constituants organiques déclarés pour le critère 1 par volume total du produit final, ou
- dans le cas décrit sous b): le poids sec de matières recyclées/valorisées par poids sec total des matières consommées.

Dans le cas décrit sous b), le demandeur doit en outre fournir les informations suivantes concernant les constituants minéraux:

- le nom des matières premières utilisées, le poids sec de matières premières utilisées par poids sec total de matières consommées, ainsi que l'origine de chaque matière première utilisée, et
- le nom des matières recyclées/valorisées utilisées, le poids sec de matières recyclées/valorisées utilisées par poids sec total de matières consommées, ainsi que l'origine de chaque matière recyclée/valorisée utilisée.

Critère 5 — Restriction des substances dangereuses

Critère 5.1. Teneurs limites en métaux lourds

Ce critère s'applique aux milieux de culture, aux amendements pour sols et aux paillis.

- a) Amendements pour sols, paillis et constituants organiques des milieux de culture

Pour les amendements pour sols, les paillis et les constituants organiques des milieux de culture, la teneur du produit final en chacun des éléments ci-après ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau 3, mesurées en poids sec (p.s.) de produit.

Tableau 3

Teneurs limites en métaux lourds des amendements pour sols, des paillis et des constituants organiques des milieux de culture

Métal lourd	Concentration maximale dans le produit (mg/kg p.s.)
Cadmium (Cd)	1
Chrome total (Cr)	100
Cuivre (Cu)	100

Métal lourd	Concentration maximale dans le produit (mg/kg p.s.)
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300

b) Milieux de culture

Pour les milieux de culture, y compris les milieux de culture minéraux, la teneur du produit final en chacun des éléments ci-après ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau 4, mesurées en poids sec de produit.

Tableau 4

Teneurs limites en métaux lourds des milieux de culture, y compris les milieux de culture minéraux

Métal lourd	Concentration maximale dans le produit (mg/kg p.s.)
Cadmium (Cd)	3
Chrome total (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	90
Plomb (Pb)	150
Zinc (Zn)	300

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent les comptes rendus des essais réalisés conformément à la procédure d'essai indiquée dans les normes EN correspondantes présentées dans le tableau 5. Pour les constituants organiques des milieux de culture, les rapports d'essai peuvent être fournis par les fournisseurs.

Tableau 5

Méthodes normalisées d'extraction et de mesure des métaux lourds

Métal lourd	Méthode de mesure	Méthode d'extraction
Cadmium (Cd)	EN 13650	Pour les amendements pour sols, les pailles, les constituants organiques des milieux de culture et les milieux de culture, à l'exception des milieux de culture minéraux:
Chrome total (Cr)	EN 13650	
Cuivre (Cu)	EN 13650	EN 13650 Amendements du sol et supports de culture – Extraction d'éléments solubles dans l'eau régale
Mercure (Hg)	EN 16175 ⁽¹⁾	Pour les milieux de culture minéraux:
Nickel (Ni)	EN 13650	EN 13651 Amendements du sol et supports de culture – Extraction des éléments nutritifs solubles dans le chlorure de calcium/DTPA (CAT) —
Plomb (Pb)	EN 13650	
Zinc (Zn)	EN 13650	

⁽¹⁾ EN 16175, Boues, biodéchets traités et sol – Détermination du mercure. Partie 1: Spectrométrie d'absorption atomique en vapeur froide (SAA-VP) et partie 2: spectrométrie de fluorescence atomique en vapeur froide (SFA-VP).

Critère 5.2. Teneurs limites en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Ce critère s'applique aux milieux de culture, aux amendements pour sols et aux paillis, à l'exception des milieux de culture minéraux.

La teneur du produit final en chacun des hydrocarbures aromatiques polycycliques ci-après ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau 6, mesurées en poids sec de produit.

Tableau 6

Teneur limite en HAP

Polluant	Concentration maximale dans le produit (mg/kg p.s.)
HAP ₁₆	6

HAP₁₆ = somme de naphthalène, acénaphthylène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et benzo[ghi]perylène.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent les comptes rendus des essais réalisés conformément à la procédure d'essai indiquée dans la norme CEN/TS 16181 Boues, biodéchets traités et sols – Dosage des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) par chromatographie en phase gazeuse (CG) et chromatographie liquide à haute performance (CLHP), ou équivalent.

Critère 5.3. Substances et mélanges dangereux

Ce critère s'applique aux milieux de culture, aux amendements pour sols et aux paillis.

Le produit final ne doit être ni classé ni étiqueté en tant que produit très toxique, toxique pour certains organes cibles, sensibilisant respiratoire ou cutané, cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction, ou dangereux pour l'environnement, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

Le produit ne doit pas contenir de substances ou mélanges classés comme toxiques, dangereux pour l'environnement, sensibilisants respiratoires ou cutanés, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 et tels qu'interprétés conformément aux mentions de danger énumérées dans le tableau 7. Tout ingrédient ajouté intentionnellement et présent en concentration supérieure à 0,010 % m/m (poids à l'état frais) dans le produit doit satisfaire à cette exigence. Si elles sont plus strictes, les limites de concentration génériques ou spécifiques déterminées conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1272/2008 prévalent par rapport à la valeur limite de 0,010 % m/m (poids à l'état frais) susmentionnée.

Tableau 7

Classes de danger faisant l'objet de restrictions et leur catégorisation

Toxicité aiguë	
Catégories 1 et 2	Catégorie 3
H300 Mortel en cas d'ingestion	H301 Toxique en cas d'ingestion
H310 Mortel par contact cutané	H311 Toxique par contact cutané

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

H330 Mortel par inhalation	H331 Toxique par inhalation
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	EUH070 Toxique par contact oculaire
Toxicité spécifique pour certains organes cibles	
Catégorie 1	Catégorie 2
H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes	H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes
H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Sensibilisation respiratoire et cutanée	
Catégorie 1°A	Catégorie 1°B
H 317: Peut provoquer une allergie cutanée	H 317: Peut provoquer une allergie cutanée
H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
Cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction	
Catégories 1A et 1B	Catégorie 2
H340 Peut induire des anomalies génétiques	H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350 Peut provoquer le cancer	H351 Susceptible de provoquer le cancer
H350i Peut provoquer le cancer par inhalation	
H360F Peut nuire à la fertilité	H361f Susceptible de nuire à la fertilité
H360D Peut nuire au fœtus	H361d Susceptible de nuire au fœtus
H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H360Fd Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
H360Df Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité	

Dangers pour le milieu aquatique

Catégories 1 et 2	Catégories 3 et 4
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Dangereux pour la couche d'ozone

H420 Dangereux pour la couche d'ozone	
---------------------------------------	--

Les règles de classification adoptées en dernier lieu par l'Union priment les classes de danger et les phrases de risque énumérées. Conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1272/2008, les demandeurs doivent dès lors veiller à ce que toute classification soit établie sur la base des règles les plus récentes relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Les mentions de danger s'appliquent généralement à des substances. Toutefois, lorsqu'il est impossible d'obtenir des informations sur les substances, les règles de classification des mélanges s'appliquent.

Le critère 5.3 ne s'applique pas aux substances ou mélanges dont les propriétés changent lors de leur transformation et qui cessent donc d'être biodisponibles ou qui subissent une modification chimique de telle sorte que le danger qui leur était associé initialement disparaît.

Ce critère ne s'applique pas aux produits finals constitués:

- de matières n'entrant pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, en vertu de son article 2, paragraphe 2,
- de substances relevant de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement (CE) n° 1907/2006, qui définit les critères permettant d'exempter des substances figurant à l'annexe V dudit règlement des exigences relatives à l'enregistrement, aux utilisateurs en aval et à l'évaluation.

Afin de déterminer si cette exclusion s'applique, le demandeur doit contrôler toute substance ajoutée volontairement et présente en concentration supérieure à 0,010 % m/m (poids à l'état frais).

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit rechercher la présence de substances et mélanges susceptibles de répondre aux critères d'attribution des mentions de danger indiquées pour ce critère. Il doit fournir à l'organisme compétent une déclaration de conformité du produit à ce critère.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents pertinents, tels que les déclarations de conformité signées par les fournisseurs, certifiant que les substances, mélanges ou matières ne sont classés dans aucune des classes de danger correspondant aux mentions de danger indiquées dans le tableau 7 conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, pour autant que cette non-classification puisse être établie, au minimum, au moyen des informations fournies conformément à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1907/2006.

Les informations fournies ont trait à la forme ou à l'état physique des substances ou des mélanges tels qu'ils sont utilisés dans le produit final.

Les informations techniques suivantes doivent être fournies pour étayer la déclaration de classification ou de non-classification pour chaque substance et mélange:

- i) pour les substances qui n'ont pas été enregistrées conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 ou qui ne font pas encore l'objet d'une classification CLP harmonisée: les informations répondant aux exigences énumérées à l'annexe VII de ce règlement;
- ii) pour les substances qui ont été enregistrées conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et qui ne répondent pas aux critères de classification CLP: les informations fondées sur le dossier d'enregistrement REACH, confirmant la non-classification de la substance;

- iii) pour les substances bénéficiant d'une classification harmonisée ou autoclassées: des fiches de données de sécurité, lorsqu'il en existe. Dans le cas contraire, ou si la substance est autoclassée, des informations doivent être fournies en ce qui concerne la classification de la substance en fonction des dangers qu'elle présente conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006;
- iv) pour les mélanges: des fiches de données de sécurité, lorsqu'il en existe. Dans le cas contraire, il convient de fournir le calcul déterminant la classification du mélange conformément aux règles prévues par le règlement (CE) n° 1272/2008, ainsi que des informations relatives à la classification des mélanges selon les dangers qu'ils présentent conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006.

Les fiches de données de sécurité doivent être fournies pour les matières constituant le produit final, ainsi que pour les substances et mélanges utilisés pour la préparation du produit et pour le traitement des matières qui se retrouvent dans le produit final en concentration supérieure au seuil de 0,010 % m/m (poids à l'état frais), sauf lorsqu'une limite de concentration générique ou spécifique plus basse s'applique conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1272/2008.

Les fiches de données de sécurité doivent être remplies conformément aux orientations de l'annexe II, sections 10, 11 et 12, du règlement (CE) n° 1907/2006 (guide d'élaboration des fiches de données de sécurité). Les fiches incomplètes doivent être complétées par des informations provenant des déclarations émanant des fournisseurs de produits chimiques.

Des informations sur les propriétés intrinsèques des substances peuvent être obtenues par d'autres moyens que des essais, par exemple en recourant à des méthodes de substitution telles que les méthodes *in vitro*, les modèles de relations quantitatives structure-activité ou par regroupement ou références croisées conformément à l'annexe XI du règlement (CE) n° 1907/2006.

Le partage des données tout au long de la chaîne d'approvisionnement est vivement encouragé.

Dans le cas de la laine minérale, le demandeur doit également présenter les documents suivants:

- le certificat délivré donnant le droit d'utiliser la marque du comité européen de certification des produits de laine minérale, afin de démontrer la conformité [note Q dans le règlement (CE) n° 1272/2008];
- le rapport d'essai conformément à la norme ISO 14184-1 «Textiles – Dosage du formaldéhyde – Partie 1: formaldéhyde libre et hydrolysé».

Critère 5.4. Substances répertoriées conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006

Le produit final ne doit pas contenir de substances extrêmement préoccupantes inscrites sur la liste prévue à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006, ajoutées intentionnellement, en concentration supérieure à 0,010 % (poids à l'état frais).

Évaluation et vérification:

Il y a lieu de se référer à la dernière liste des substances extrêmement préoccupantes en vigueur à la date d'introduction de la demande. Le demandeur doit fournir une déclaration attestant le respect du critère 5.4, accompagnée de la documentation y afférente, y compris les déclarations de conformité signées par les fournisseurs des matières et les fiches de données de sécurité des substances ou mélanges à prendre en considération, conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant les substances et les mélanges. Les limites de concentration doivent être précisées dans les fiches de données de sécurité, conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant les substances et mélanges.

Critère 5.5. Valeurs limites pour *E. coli* et *Salmonella spp.*

Ce critère s'applique aux milieux de culture, aux amendements pour sols et aux paillis, à l'exception des milieux de culture minéraux.

La teneur du produit final en agents pathogènes primaires ne doit pas dépasser les niveaux indiqués dans le tableau 8.

Tableau 8

Valeurs limites pour *E. coli* et *Salmonella spp.*

Agent pathogène	Limite
<i>E. coli</i>	1 000 UFC/g de poids à l'état frais
<i>Salmonella spp</i>	absence dans 25 g de poids à l'état frais

UFC = unité formant colonie.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent les comptes rendus des essais réalisés conformément à la procédure d'essai indiquée dans le tableau 9.

Tableau 9

Méthode d'essai normalisée pour *E. coli* et *Salmonella* spp.

Paramètre	Méthode d'essai
<i>E. coli</i>	CEN/TR 16193 Boue, biodéchet traité et le sol. Recherche et dénombrement des <i>Escherichia Coli</i> , ou équivalent
<i>Salmonella</i> spp	ISO 6579 Microbiologie des aliments – Méthode horizontale pour la détection de <i>Salmonella</i> spp.

Critère 6 — Stabilité

Ce critère s'applique aux milieux de culture, aux amendements pour sols et aux paillis, à l'exception des paillis exclusivement composés de constituants lignocellulosiques et des milieux de culture minéraux.

Les amendements pour sols et les paillis destinés à des applications non professionnelles, ainsi que les milieux de culture pour toutes applications doivent satisfaire à l'une des exigences indiquées dans le tableau 10.

Tableau 10

Exigences de stabilité des amendements pour sols et des paillis pour applications non professionnelles et des milieux de culture pour toutes applications

Paramètre de stabilité	Exigence
Indice de respirométrie maximal	15 mmol O ₂ /kg de matière organique/h
Rottegrad minimal, le cas échéant	IV (augmentation de la température expérimentale d'autoéchauffement de 20 °C au maximum par rapport à la température ambiante)

Les amendements pour sols et les paillis destinés à des applications professionnelles doivent satisfaire à l'une des exigences indiquées dans le tableau 11.

Tableau 11

Exigences de stabilité des amendements pour sols et des paillis pour applications professionnelles

Paramètre de stabilité	Exigence
Indice de respirométrie maximal	25 mmol O ₂ /kg de matière organique/h
Rottegrad minimal, le cas échéant	III (augmentation de la température expérimentale d'autoéchauffement de 30 °C au maximum par rapport à la température ambiante)

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent les comptes rendus des essais réalisés conformément à la procédure d'essai indiquée dans le tableau 12.

Tableau 12

Méthode d'essai normalisée pour la stabilité

Paramètre	Méthode d'essai
Indice de respirométrie	EN 16087-1 Amendements du sol et supports de culture – Détermination de l'activité biologique aérobie. Partie 1: cinétique d'absorption de l'oxygène (OUR)
Rottegrad	En 16087-2 Amendements du sol et supports de culture – Détermination de l'activité biologique aérobie. Partie 2: test d'autoéchauffement pour compost

Critère 7 — Contaminants physiques

Ce critère s'applique aux milieux de culture, aux amendements pour sols et aux paillis, à l'exception des milieux de culture minéraux.

La teneur du produit final en particules de verre, de métal et de matière plastique de taille > 2 mm ne doit pas dépasser 0,5 %, mesurée en poids de matière sèche.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent les comptes rendus des essais réalisés conformément à la procédure d'essai indiquée dans la spécification technique CEN/TS 16202 (Boue, biodéchet traité et sol – détermination des matières étrangères et pierres), ou autre procédure d'essai équivalente autorisés par l'organisme compétent.

Critère 8 — Matière organique et matière sèche

Ce critère s'applique aux amendements pour sols et aux paillis.

La teneur du produit final en matière organique, déterminée par perte au feu, doit être au minimum de 15 % du poids sec (% p.s).

La teneur du produit final en matière sèche doit être au minimum de 25 % du poids à l'état frais (% p.s).

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent les comptes rendus des essais réalisés conformément à la procédure d'essai indiquée dans le tableau 13.

Tableau 13

Méthodes d'essai normalisées pour la teneur en matière sèche et la teneur en matière organique

Paramètre	Méthode d'essai
Matière sèche (% du poids sec)	EN 13040 Amendements organiques et supports de culture. Préparation des échantillons pour les essais physiques et chimiques, détermination de la teneur en matière sèche, du taux d'humidité et de la masse volumique compactée en laboratoire
Matière organique déterminée par perte au feu (% p.s.)	EN 13039 Amendements du sol et supports de culture. Détermination de la matière organique et des cendres

Critère 9 — Graines de plantes adventices et propagules viables

Ce critère s'applique aux milieux de culture et aux amendements pour sols, à l'exception des milieux de culture minéraux.

Le produit final ne doit pas contenir plus de deux unités de graines de plantes adventices et propagules viables par litre.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent les comptes rendus des essais réalisés conformément à la procédure d'essai indiquée dans la spécification technique CEN/TS 16201 (Boues, biodéchets traités et sols – détermination de la germination des graines adventices et des propagules végétales), ou autre procédure d'essai équivalente autorisée par l'organisme compétent.

Critère 10 — Réponse des plantes

Ce critère s'applique aux milieux de culture et aux amendements pour sols.

Le produit final ne doit pas compromettre l'émergence ni la croissance des plantes.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent les résultats d'un essai valable réalisé conformément à la procédure d'essai indiquée dans la norme EN 16086-1 (Amendements du sol et supports de culture – détermination de la réponse des plantes – Partie 1: essai de croissance en pot avec du chou de Chine).

Critère 11 — Caractéristiques des milieux de culture

Ce critère s'applique uniquement aux milieux de culture.

Critère 11.1. Conductivité électrique

La conductivité électrique du produit final doit être inférieure à 100 mS/m.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent un compte rendu d'essai réalisé conformément à la procédure d'essai indiquée dans la norme EN 13038 (Amendements du sol et supports de culture – Détermination de la conductivité électrique).

Critère 11.2. pH

Le pH du produit final doit être compris entre 4 et 7.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent un compte rendu d'essai réalisé conformément à la procédure d'essai indiquée dans la norme EN 13037 (Amendements du sol et supports de culture – Détermination du pH).

Critère 11.3. Teneur en sodium

La teneur en sodium d'extraits aqueux du produit final ne doit pas dépasser 150 mg/l de produit frais.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent un compte rendu d'essai réalisé conformément à la procédure d'essai indiquée dans la norme EN 13652 (Amendements du sol et supports de culture – Extraction des éléments nutritifs solubles dans l'eau).

Critère 11.4. Teneur en chlorures

La teneur en chlorures d'extraits aqueux du produit final ne doit pas dépasser 500 mg/l de produit frais.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent un compte rendu d'essai réalisé conformément à la procédure d'essai indiquée dans la norme EN 13652 (Amendements du sol et supports de culture – Extraction des éléments nutritifs solubles dans l'eau).

Critère 12 — Fourniture d'informations

Ce critère s'applique aux milieux de culture, aux amendements pour sols et aux paillis.

Les informations suivantes doivent être fournies avec le produit, soit au moyen d'une inscription figurant sur l'emballage, soit au moyen d'une fiche accompagnant le produit:

Critère 12.1. Amendements pour sols

- a) Le nom et l'adresse de l'organisme responsable de la mise sur le marché.
- b) Un descriptif précisant le type de produit et comportant la mention «AMENDEMENT POUR SOLS».
- c) Le code d'identification du lot.
- d) La quantité (en poids).
- e) La plage des valeurs de teneur en eau.
- f) Les matières principales (représentant plus de 5 % en poids) entrant dans la fabrication du produit.
- g) Les recommandations relatives aux conditions de stockage et la «date limite d'utilisation» préconisée.
- h) Les précautions de manipulation et d'emploi.
- i) La description de l'usage auquel le produit est destiné et les éventuelles restrictions d'utilisation, y compris une indication du type de plantes auxquelles le produit convient (plantes calcifuges ou calcicoles, par exemple).
- j) Le pH (référence de la méthode d'essai utilisée).
- k) Teneur en carbone organique (%), teneur en azote total (%) et teneur en azote inorganique (%) (référence à la méthode d'essai utilisée).
- l) Rapport carbone/azote.
- m) Phosphore total (%) et potassium total (%) (référence à la méthode d'essai utilisée).
- n) Pour les produits destinés à une utilisation non professionnelle, une indication relative à la stabilité de la matière organique (stable ou très stable).
- o) Le mode d'emploi du produit.
- p) Pour les applications non professionnelles: la dose d'application recommandée, exprimée en kilogrammes de produit par unité de surface (m²) par an.

Critère 12.2. Milieux de culture

- a) Le nom et l'adresse de l'organisme responsable de la mise sur le marché.
- b) Un descriptif précisant le type de produit et comportant la mention «MILIEU DE CULTURE».
- c) Le code d'identification du lot.
- d) La quantité (en volume ou en nombre de dalles, dans le cas de la laine minérale, en précisant les dimensions de la dalle).
- e) La plage des valeurs de teneur en eau.
- f) Les matières principales (représentant plus de 5 % en volume) entrant dans la fabrication du produit.
- g) Les recommandations relatives aux conditions de stockage et la «date limite d'utilisation» préconisée.
- h) Les précautions de manipulation et d'emploi.
- i) La description de l'usage auquel le produit est destiné et les éventuelles restrictions d'utilisation, y compris une indication du type de plantes auxquelles le produit convient (plantes calcifuges ou calcicoles, par exemple).
- j) pH (EN 13037).

- k) La conductivité électrique (rapport d'extraction de 1:5).
- l) L'inhibition de la germination (EN 16086-1).
- m) L'inhibition de la croissance (EN 16086-1).
- n) Une indication relative à la stabilité de la matière organique (stable ou très stable).
- o) Le mode d'emploi du produit.
- p) Pour les milieux de culture minéraux, une indication relative à l'application horticole professionnelle.

Critère 12.3. Paillis

- a) Le nom et l'adresse de l'organisme responsable de la mise sur le marché.
- b) Un descriptif précisant le type de produit et comportant la mention «PAILLIS».
- c) Le code d'identification du lot.
- d) La quantité (en volume).
- e) La plage des valeurs de teneur en eau.
- f) Les matières principales (représentant plus de 5 % en volume) entrant dans la fabrication du produit.
- g) Les précautions de manipulation et d'emploi.
- h) La description de l'usage auquel le produit est destiné et les éventuelles restrictions d'utilisation, y compris une indication du type de plantes auxquelles le produit convient (plantes calcifuges ou calcicoles, par exemple).
- i) Le pH (référence de la méthode d'essai utilisée).
- j) Une indication relative à la stabilité de la matière organique (stable ou très stable), le cas échéant, pour les utilisations non professionnelles.
- k) Le mode d'emploi du produit.
- l) Pour les applications non professionnelles: la dose d'application recommandée, exprimée en mm.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit déclarer que le produit est conforme à ce critère et fournir à l'organisme compétent un échantillon de l'emballage ou des fiches produit, ou le texte des informations à l'intention des utilisateurs qui figure sur l'emballage ou sur les fiches produit.

Critère 13 — Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne

Le label facultatif comportant une zone de texte doit inclure les mentions suivantes:

- favorise le recyclage des matériaux,
- encourage l'utilisation de matériaux renouvelables et recyclés

Pour les amendements pour sols et les paillis, les informations complémentaires suivantes sont ajoutées:

- réduit la pollution des sols et des eaux en limitant les concentrations de métaux lourds.

Les orientations relatives à l'utilisation du label facultatif comportant une zone de texte peuvent être consultées dans les lignes directrices pour l'utilisation du logo du label écologique de l'Union européenne, à l'adresse suivante (en anglais):

http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/documents/logo_guidelines.pdf

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent un échantillon de l'emballage du produit faisant apparaître le label, ainsi qu'une déclaration de conformité à ce critère.

Fréquence d'échantillonnage et d'essai pour l'année de la demande

Type d'installation	Critère	Consommation/Production annuelle	Fréquence des essais	
Type 1: Installations de traitement de déchets ou de sous-produits animaux	5.1 — Teneurs limites en métaux lourds	Consommation (t) ≤ 3 000	1 toutes les 1 000 tonnes de matières consommées, arrondi à l'entier supérieur	
	5.5 — Valeurs limites pour <i>E. coli</i> et <i>Salmonella</i> spp.			
	6 — Stabilité	3 000 < consommation (t) ≤ 20 000	4 (un échantillon par saison)	
	7 — Contaminants physiques	Consommation (t) > 20 000	Nombre d'analyses par an = quantité annuelle de matières consommées (en tonnes)/10 000 tonne + 1 Au minimum 4 et au maximum 12	
	8 — Matière organique et matière sèche			
	9 — Graines de plantes adventices et propagules viables			
	10 — Réponse des plantes			
	11 — Caractéristiques des milieux de culture			
	5.2 — HAP		Consommation (t) ≤ 3 000	1
			3 000 < consommation (t) ≤ 10 000	2
			10 000 < consommation (t) ≤ 20 000	3
			20 000 < consommation (t) ≤ 40 000	4
			40 000 < consommation (t) ≤ 60 000	5
		60 000 < consommation (t) ≤ 80 000	6	
		80 000 < consommation (t) ≤ 100 000	7	
		100 000 < consommation (t) ≤ 120 000	8	
		120 000 < consommation (t) ≤ 140 000	9	
		140 000 < consommation (t) ≤ 160 000	10	
		160 000 < consommation (t) ≤ 180 000	11	
		Consommation (t) > 180 000	12	

Type d'installation	Critère	Consommation/Production annuelle	Fréquence des essais
Type 2: Installations de fabrication de produits à partir de matières provenant d'installations de type 1	5.1 — Teneurs limites en métaux lourds	Production (m ³) ≤ 5 000	Échantillons composites représentatifs provenant de 2 lots conformément à la norme EN 12579 ⁽¹⁾
	5.5 — Valeurs limites pour <i>E. coli</i> et <i>Salmonella</i> spp.		
	6 — Stabilité	Production (m ³) > 5 000	Échantillons composites représentatifs provenant de 4 lots conformément à la norme EN 12579
	7 — Contaminants physiques		
	8 — Matière organique et matière sèche		
	9 — Graines de plantes adventices et propagules viables		
10 — Réponse des plantes			
11 — Caractéristiques des milieux de culture			
5.2 — HAP	Production (m ³) ≤ 5 000	Échantillon(s) composite(s) représentatif(s) provenant de 1 lot conformément à la norme EN 12579	
	Production (m ³) > 5 000	Échantillons composites représentatifs provenant de 2 lots conformément à la norme EN 12579	
Type 3: Installations de fabrication de produits SANS utilisation de matières issues de déchets ou de sous-produits animaux.	5.1 — Teneurs limites en métaux lourds	Production (m ³) ≤ 5 000	Échantillon(s) composite(s) représentatif(s) provenant de 1 lot conformément à la norme EN 12579
	5.5 — Valeurs limites pour <i>E. coli</i> et <i>Salmonella</i> spp.		
	6 — Stabilité	Production (m ³) > 5 000	Échantillons composites représentatifs provenant de 2 lots conformément à la norme EN 12579
	7 — Contaminants physiques		
	8 — Matière organique et matière sèche		
	9 — Graines de plantes adventices et propagules viables		
10 — Réponse des plantes			
11 — Caractéristiques des milieux de culture			
5.2 — HAP	Quelle que soit la consommation/la production	Échantillon(s) composite(s) représentatif(s) provenant de 1 lot conformément à la norme EN 12579	

⁽¹⁾ EN 12579 Amendements du sol et supports de culture. Échantillonnage

Fréquence d'échantillonnage et d'essai pour les années suivantes

Type d'installation	Critères	Consommation/Production annuelle	Fréquence des essais
Type 1: Installations de traitement de déchets ou de sous-produits animaux	5.1 — Teneurs limites en métaux lourds	Consommation (t) ≤ 1 000	1
	5.5 — Valeurs limites pour <i>E. coli</i> et <i>Salmonella</i> spp.	Consommation (t) > 1 000	Nombre d'analyses par an = quantité annuelle de matières consommées (en tonnes)/10 000 tonnes + 1 Au minimum 2 et au maximum 12
	6 — Stabilité		
	7 — Contaminants physiques		
	8 — Matière organique et matière sèche		
	9 — Graines et propagules viables		
	10 — Réponse des plantes		
	11 — Caractéristiques des milieux de culture		
	5.2 — HAP		
		10 000 < consommation (t) ≤ 25 000	0,5 (une fois tous les 2 ans)
		25 000 < consommation (t) ≤ 50 000	1
		50 000 < consommation (t) ≤ 100 000	2
		100 000 < consommation (t) ≤ 150 000	3
		150 000 < consommation (t) ≤ 200 000	4
		200 000 < consommation (t) ≤ 250 000	5
250 000 < consommation (t) ≤ 300 000		6	
300 000 < consommation (t) ≤ 350 000		7	
350 000 < consommation (t) ≤ 400 000		8	
400 000 < consommation (t) ≤ 450 000		9	
450 000 < consommation (t) ≤ 500 000		10	
500 000 < consommation (t) ≤ 550 000	11		
Consommation (t) > 550 000	12		

Type d'installation	Critères	Consommation/Production annuelle	Fréquence des essais	
Type 2: Installations de fabrication de produits à partir de matières provenant d'installations de type 1	5.1 — Teneurs limites en métaux lourds	Production (m ³) ≤ 5 000	Échantillon(s) composite(s) représentatif(s) provenant de 1 lot conformément à la norme EN 12579	
	5.5 — Valeurs limites pour <i>E. coli</i> et <i>Salmonella</i> spp.			
	6 — Stabilité	Production (m ³) > 5 000	Échantillons composites représentatifs provenant de 2 lots conformément à la norme EN 12579	
	7 — Contaminants physiques			
	8 — Matière organique et matière sèche			
	9 — Graines de plantes adventices et propagules viables			
	10 — Réponse des plantes			
	11 — Caractéristiques des milieux de culture			
	Type 2: Installations de fabrication de produits à partir de matières provenant d'installations de type 1	5.2 — HAP	Production (m ³) ≤ 15 000	Échantillon(s) composite(s) représentatif(s) provenant de 1 lot conformément à la norme EN 12579, une fois tous les quatre ans
			15 000 < Production (m ³) ≤ 40 000	Échantillon(s) composite(s) représentatif(s) provenant de 1 lot conformément à la norme EN 12579, une fois tous les deux ans
Production (m ³) > 40 000			Échantillon(s) composite(s) représentatif(s) provenant de 1 lot conformément à la norme EN 12579, chaque année	
Type 3: Installations de fabrication de produits SANS utilisation de matières issues de déchets ou de sous-produits animaux.	5.1 — Teneurs limites en métaux lourds	Quelle que soit la consommation/la production	Échantillon(s) composite(s) représentatif(s) provenant de 1 lot conformément à la norme EN 12579	
	5.5 — Valeurs limites pour <i>E. coli</i> et <i>Salmonella</i> spp.			
	6 — Stabilité			
	7 — Contaminants physiques			
	8 — Matière organique et matière sèche			
	9 — Graines de plantes adventices et propagules viables			
	10 — Réponse des plantes			
	11 — Caractéristiques des milieux de culture			
	5.2 — HAP	Quelle que soit la consommation/la production	Échantillon(s) composite(s) représentatif(s) provenant de 1 lot conformément à la norme EN 12579, une fois tous les quatre ans	

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/2100 DE LA COMMISSION**du 18 novembre 2015****relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Lettonie et abrogeant la décision 2005/307/CE***[notifiée sous le numéro C(2015) 7986]***(Le texte en langue lettone est le seul faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 20, points p) et t),

considérant ce qui suit:

- (1) À l'annexe IV, section B.IV, du règlement (UE) n° 1308/2013, le point 1 dispose que, aux fins du classement des carcasses de porcs, la teneur en viande maigre est estimée au moyen de méthodes de classement autorisées par la Commission et que seules peuvent être autorisées les méthodes d'estimation statistiquement éprouvées, fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc. L'autorisation des méthodes de classement devrait être subordonnée au respect d'une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation. Cette tolérance est définie à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Par la décision 2005/307/CE de la Commission ⁽³⁾, l'utilisation de trois méthodes de classement des carcasses de porcs a été autorisée en Lettonie.
- (3) La Lettonie a demandé à la Commission d'autoriser le remplacement de la formule utilisée dans les méthodes «Intrascopie (Optical Probe)», «méthode manuelle (ZP)» et «Pork Grader (PG200)», ainsi que l'utilisation d'une nouvelle méthode, «OptiGrade-MCP», pour le classement des carcasses de porcs sur son territoire. La Lettonie a présenté une description détaillée de l'essai de dissection, en indiquant les principes sur lesquels se fondent les nouvelles formules, le résultat de l'essai de dissection et les équations utilisées pour l'estimation du pourcentage de viande maigre dans le protocole visé à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/2008.
- (4) L'examen de cette demande a montré que les conditions requises pour autoriser les nouvelles formules et méthodes de classement susmentionnées étaient remplies. Il y a donc lieu d'autoriser ces formules et méthodes de classement en Lettonie.
- (5) La Lettonie a également demandé à la Commission l'autorisation de prévoir une présentation des carcasses de porcs différente de la présentation type prévue à l'annexe IV, point B.III, du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (6) Conformément à l'article 20, point t) i), du règlement (UE) n° 1308/2013, les États membres peuvent être autorisés à prévoir une présentation des carcasses de porcs différente de la présentation type fixée à l'annexe IV, point B.III, lorsque la pratique commerciale normalement suivie sur leur territoire s'écarte de cette présentation type. Dans sa demande, la Lettonie a précisé que, sur son territoire, la pratique commerciale peut imposer que la tête, la queue, les pieds avant et les pieds arrière soient retirés de la carcasse de porc. Dès lors, il y a lieu d'autoriser en Lettonie cette présentation qui diffère de la présentation type.
- (7) Afin d'établir les cotations du porc abattu sur une base comparable, il y a lieu de tenir compte de cette présentation différente en adaptant le poids enregistré dans ces cas par rapport au poids pour la présentation type.
- (8) Aucune modification des appareils ou des méthodes de classement ne devrait être permise, à moins d'être explicitement autorisée par une décision d'exécution de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents (JO L 337 du 16.12.2008, p. 3).

⁽³⁾ Décision 2005/307/CE de la Commission du 12 avril 2005 relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs en Lettonie (JO L 98 du 16.4.2005, p. 42).

- (9) Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il convient d'adopter une nouvelle décision. Il y a donc lieu d'abroger la décision 2005/307/CE.
- (10) En raison des circonstances techniques liées à l'introduction de nouvelles méthodes et formules, il convient que les méthodes de classement des carcasses de porcs autorisées en vertu de la présente décision s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2016.
- (11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée en Lettonie pour le classement des carcasses de porcs conformément à l'annexe IV, section B.IV, point 1, du règlement (UE) n° 1308/2013:

- a) l'appareil appelé «Intrascop (Optical Probe)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie I de l'annexe;
- b) la «méthode manuelle (ZP)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie II de l'annexe;
- c) l'appareil «Pork Grader (PG200)» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie III de l'annexe;
- d) l'appareil «OptiGrade-MCP» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie IV de l'annexe.

La «méthode manuelle ZP» visée au premier alinéa, point b), n'est autorisée que pour les abattoirs:

- a) qui appliquent une méthode de saisie des données électroniques dont la limite d'abattage est inférieure ou égale à 500 porcs par semaine;
- b) dont la limite d'abattage est inférieure ou égale à 200 porcs par semaine.

Article 2

En Lettonie, nonobstant la présentation type prévue à l'annexe IV, point B.III, du règlement (UE) n° 1308/2013, il est permis de présenter les carcasses de porcs sans la tête, la queue, les pieds avant et/ou les pieds arrière avant de les peser et de les classer.

Afin d'établir les cotations du porc abattu sur une base comparable, les coefficients fixes suivants sont appliqués dans tous les cas si certaines des parties de carcasses suivantes sont manquantes:

- pour la tête manquante: 8,345,
- pour la queue manquante: 0,072,
- pour les pieds avant manquants: 0,764,
- pour les pieds arrière manquants: 1,558.

Le poids de la carcasse de présentation type est calculé selon la formule suivante:

poids de la carcasse de présentation type = $100 \times \text{poids de la carcasse [sans partie(s) manquante(s)]} / (100 - \text{coefficient(s) appliqué(s) pour la(les) partie(s) manquante(s)})$

Article 3

Aucune modification des appareils ou des méthodes de classement autorisés n'est permise, à moins d'être explicitement autorisée par une décision d'exécution de la Commission.

Article 4

La décision 2005/307/CE est abrogée.

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

Article 6

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2015.

Par la Commission
Phil HOGAN
Membre de la Commission

ANNEXE

MÉTHODES DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE PORCS EN LETTONIE

Partie I

INTRASCOPE (OPTICAL PROBE)

1. Les règles prévues dans cette partie s'appliquent lorsque le classement des carcasses de porcs est effectué au moyen de l'appareil dénommé «Intrascopie (Optical Probe)».
2. L'appareil est équipé d'une sonde hexagonale d'une largeur maximale de 12 millimètres (et de 19 millimètres à la lame, à la pointe de la sonde), comportant une lumière et une source d'éclairage, une virole coulissante jaugée en millimètres et ayant une distance de fonctionnement comprise entre 8 et 50 millimètres.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 66,6708 - 0,3493 \times F \text{ où:}$$

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

F = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), mesurée sur le côté gauche de la carcasse, derrière la dernière côte, à 6 centimètres de la ligne médiane de la carcasse (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 60 et 110 kilogrammes.

Partie II

MÉTHODE MANUELLE (ZP)

1. Les règles prévues dans cette partie s'appliquent lorsque le classement des carcasses de porcs est effectué par la méthode manuelle (ZP).
2. La méthode peut être mise en œuvre à l'aide d'une réglette, le classement étant déterminé par une équation de prédiction. Son principe repose sur la mesure manuelle, sur la fente, de l'épaisseur du lard dorsal et de l'épaisseur du muscle.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 60,5214 - 0,2579 \times G + 0,0525 \times M$$

où:

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

G = l'épaisseur du muscle, sur la fente, mesurée à la distance la plus courte entre l'extrémité crâniale du *musculus gluteus medius* et le bord du *canalis vertebralis* (en millimètres),

M = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), sur la fente, mesurée au niveau de la partie la plus fine recouvrant le *musculus gluteus medius* (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 60 et 110 kilogrammes.

Partie III

PORK GRADER (PG200)

1. Les règles prévues dans cette partie s'appliquent lorsque le classement des carcasses de porcs est effectué au moyen de l'appareil dénommé «Pork Grader (PG200)».

2. L'appareil est équipé d'une sonde de mesure intégrée au boîtier en forme de pistolet, d'une imprimante de fiches de données et d'un bloc de test de gabarit, ainsi que d'une lame de 8 à 9 millimètres de large et d'une source lumineuse DEL avec récepteur de lumière adjacent (photodétecteur).
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 64,4502 - 0,4364 \times F + 0,0381 \times M \text{ où:}$$

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

F = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), mesurée derrière la dernière côte, à 7 centimètres de la ligne médiane de la carcasse (en millimètres),

M = l'épaisseur du muscle, mesurée derrière la dernière côte, à 7 centimètres de la ligne médiane de la carcasse (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 60 et 110 kilogrammes.

Partie IV

OPTIGRADE-MCP

1. Les règles prévues dans cette partie s'appliquent lorsque le classement des carcasses de porcs est effectué au moyen de l'appareil dénommé «OptiGrade-MCP».
2. L'appareil est équipé d'une sonde optique de 6 millimètres de diamètre, d'une photodiode à infrarouge et d'un phototransistor. Les résultats des mesures sont convertis en teneur estimée en viande maigre par un ordinateur.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 66,7787 - 0,4464 \times F + 0,0018 \times M$$

où:

\hat{y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

F = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne), mesurée entre la dernière côte et l'avant-dernière côte, à 7 centimètres de la ligne médiane de la carcasse (en millimètres),

M = l'épaisseur du muscle, mesurée entre la dernière côte et l'avant-dernière côte, à 7 centimètres de la ligne médiane de la carcasse (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 60 et 110 kilogrammes.

DÉCISION (UE) 2015/2101 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 5 novembre 2015****modifiant la décision (UE) 2015/774 concernant un programme d'achats d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires (BCE/2015/33)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, premier tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 12.1, deuxième alinéa, en liaison avec leur article 3.1, premier tiret, et leur article 18.1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 mars 2015, le conseil des gouverneurs a adopté la décision (UE) 2015/774 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/10) ⁽¹⁾ par laquelle il a instauré un programme d'achats d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires (*public sector asset purchase programme* — PSPP). L'article 5, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/774 (BCE/2015/10) prévoit que les achats de titres de créance négociables éligibles, conformément au PSPP, sont soumis à une limite initiale de détention de 25 % par code ISIN (*international securities identification number*). Cette limite initiale devait faire l'objet d'un réexamen par le conseil des gouverneurs au bout des six premiers mois suivant la mise en œuvre du PSPP.
- (2) Le 3 septembre 2015, le conseil des gouverneurs a décidé, en principe, d'augmenter la limite de détention par code ISIN, au titre du PSPP, de 25 % à 33 %, à condition de vérifier, au cas par cas, que la détention de 33 % par code ISIN ne conduise pas les banques centrales de l'Eurosystème à détenir une minorité de blocage dans le cadre de restructurations ordonnées de dettes.
- (3) L'objet de l'augmentation envisagée de la limite de détention, dans le cadre du PSPP, est de promouvoir la mise en œuvre harmonieuse et complète du PSPP tout en permettant, parallèlement, le bon fonctionnement des marchés des titres de créance négociables éligibles et en évitant de faire obstacle aux restructurations ordonnées de dettes.
- (4) La décision (UE) 2015/774 (BCE/2015/10) doit être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification

L'article 5, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/774 (BCE/2015/10) est modifiée comme suit:

«1. Sous réserve de l'article 3, une limite de détention par code ISIN s'applique, conformément au PSPP, aux titres de créance négociables remplissant les critères énoncés à l'article 3, après regroupement des avoirs de tous les portefeuilles des banques centrales de l'Eurosystème.

À compter du 10 novembre 2015, la limite de détention est fixée à 33 % par code ISIN. À titre d'exception, la limite de détention par code ISIN est fixée à 25 %, pour les titres de créance négociables éligibles contenant une clause d'action collective (CAC) qui est différente de la clause type de la zone euro établie par le comité économique et financier et appliquée par les États membres conformément à l'article 12, paragraphe 3, du traité instituant le mécanisme européen de stabilité, mais passera à 33 % à condition de vérifier, au cas par cas, qu'une détention de 33 % par code ISIN ne conduise pas les banques centrales de l'Eurosystème à détenir une minorité de blocage dans le cadre de restructurations ordonnées de dettes.»

⁽¹⁾ Décision (UE) 2015/774 de la Banque centrale européenne du 4 mars 2015 concernant un programme d'achats d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires (BCE/2015/10) (JO L 121 du 14.5.2015, p. 20).

*Article 2***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le 10 novembre 2015.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 5 novembre 2015.

Le président de la BCE
Mario DRAGHI

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision d'exécution 2011/848/PESC du Conseil du 16 décembre 2011 mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 335 du 17 décembre 2011)

Page 83, à la signature:

au lieu de: «Par le Conseil
Le président
T. NALEWAJK»,
lire: «Par le Conseil
Le président
M. SAWICKI».

Rectificatif au règlement (UE) n° 683/2011 du Conseil du 17 juin 2011 modifiant le règlement (UE) n° 57/2011 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 187 du 16 juillet 2011)

Sommaire et page 1, titre:

au lieu de: «Règlement (UE) n° 683/2011 du Conseil du 17 juin 2011 modifiant le règlement (UE) n° 57/2011 [...]»
lire: «Règlement (UE) n° 683/2011 du Conseil du 20 juin 2011 modifiant le règlement (UE) n° 57/2011 [...]»

Rectificatif à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 359 du 16 décembre 2014)

Page 10, annexe I, section III, partie B, point 6) b) i):

au lieu de: «i) une autocertification émanant du Titulaire du compte de l'État ou des États membre(s) ou d'une autre juridiction où il réside qui ne mentionne pas l'État membre concerné; et»
lire: «i) une autocertification émanant du Titulaire du compte de l'État ou des États membre(s) ou d'une autre juridiction où il réside qui ne mentionne pas l'État membre concerné; ou»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR